

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2018 - RAAE n° 16 du 19 mars 2018
publié le 19 mars 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A18-090 du 15 mars 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable 001

Arrêté n° 18-095 du 13 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Val Parisis » à compter du 1^{er} janvier 2018 004

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 004/18-UER/P du 7 mars 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans les deux sens bretelles diffuseur « Vert Galant » 015

Arrêté n° 125/18-UER du 7 mars 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 et l'autoroute A16 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Presles, L'Isle-Adam et Nerville-la-Forêt 017

Arrêté n° 126/18-UER du 14 mars 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Province Paris et sur la nationale 104 sens Roissy Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 021

Arrêté n° 127/18-UER du 14 mars 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 024

Arrêté n° 128/18-UER du 14 mars 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 027

Arrêté n° 129/18-UER du 14 mars 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Paris Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 030

Arrêté n° 130/18-UER du 14 mars 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Paris Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la nationale 104 sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville 033

Arrêté n° 2018-022 du 16 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules sur l'autoroute A1 sens Paris-Province du PR 21+000 au PR 22+600, et sur les bretelles de l'échangeur A1/A104 sur la commune d'Epiais-les-Louvres 036

Arrêté du 20 février 2018 modificatif de l'habilitation n° 14.95.046 concernant l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales sis 56 avenue Pierre Sépard à Villiers-le-Bel 040

Arrêté du 20 février 2018 modificatif de l'habilitation n° 17.95.124 concernant l'établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie LANGLET sis 14 rue de Villeron à Louvres 041

Arrêté du 20 février 2018 modificatif de l'habilitation n° 14.95.029 concernant l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales sis 13 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Goussainville 042

Arrêté du 20 février 2018 modificatif de l'habilitation n° 14.95.012 concernant l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales sis 23 bis boulevard Edouard Branly à Sarcelles 043

Arrêté du 20 février 2018 modificatif de l'habilitation n° 14.95.026 concernant l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales sis 1 avenue du Maréchal Juin à Gonesse 044

Arrêté du 21 février 2018 modificatif de l'habilitation n° 17.95.236 concernant l'établissement Pompes Funèbres Paris Ile-de-France, nom commercial Pompes Funèbres Musulmanes Kitab Wa Sunna, sis 5 rue Michel Carré à Argenteuil 045

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-18-021 du 13 mars 2017 portant instauration de servitudes d'utilité publique pour la société GATTEFOSSE (ex LIBIOL) à Soisy-sous-Montmorency 046

Arrêté n° 18-018 du 16 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise 054

Arrêté n° 18-019 du 16 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise – ordonnateur délégué de l'ANRU 057

Arrêté n° 18-020 du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale 059

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2018-14573 du 2 mars 2018 portant la suppression du passage à niveau (PN) privé (4^e catégorie) nommée « EP-SL » (société Sellier-Leblanc) situé sur le chemin privé de la rue d'Epluches à Saint-Ouen l'Aumône (chemin d'accès à l'usine RENK anciennement Sellier-Leblanc) sur la voie ferroviaire appelée « Pierrelaye à Creil » 061

Arrêté n° 2018-14572 du 2 mars 2018 portant la suppression du passage à niveau privé n° 11, de la ligne ferroviaire de Pierrelaye-Creil situé rue Graham Bell sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône 062

Arrêté n° 2018-14612 du 27 février 2018 relatif aux captages d'eau destinée à la consommation humaine de Montgeroult « Bray 1 » 063

Arrêté n° 2018-14613 du 27 février 2018 relatif aux captages d'eau destinée à la consommation humaine de Montgeroult « Bray 2 » 090

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté 18-14590 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Fontenay-en-Parisis 100

Arrêté 18-14591 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Montmorency 102

Arrêté 18-14592 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Nesles-la-Vallée 104

Arrêté 18-14593 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au 106

renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Parmain	
Arrêté 18-14594 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Saint-Brice-sous-Forêt	108
Arrêté 18-14595 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de L'Isle-Adam	110
Arrêté 18-14596 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Survilliers	112
Arrêté 18-14597 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Louvres	114
Arrêté 18-14598 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Vémars	116
Arrêté 18-14599 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune d'Eaubonne	118
Arrêté 18-14600 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Domont	120
Arrêté 18-14601 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune d'Andilly	122
Arrêté 18-14602 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Beauchamp	124
Arrêté 18-14603 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Bessancourt	126

Arrêté 18-14604 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Marly-la-Ville	128
Arrêté 18-14605 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Menucourt	130
Arrêté 18-14606 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Méry-sur-Oise	132
Arrêté 18-14607 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Corneilles-en-Parisis	134
Arrêté 18-14608 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Courdimanche	136
Arrêté 18-14609 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune d'Enghien-les-Bains	138
Arrêté 18-14610 du 8 mars 2018 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-83 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - commune de Mériel	140

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-020 du 9 mars 2018 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-016 du 17 mai 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise	142
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2018-053 du 20 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam	145
Arrêté n° 2018-054 du 21 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Justice ELIOT, docteur vétérinaire à Pontoise	147

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-21 du 15 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'auto-entrepreneur Mme Camille SEGUIN, sise à Enghiens-les-Bains	149
Récépissé n° D.2018-22 du 19 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'auto-entrepreneur M. Rémy DAMIERI sis à Argenteuil	151
Récépissé n° D.2018-23 du 26 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'auto-entrepreneur Mme Dorine JANIAUD sise à Parmain	153
Récépissé n° D.2018-24 du 27 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'auto-entrepreneur M. Stéphane CLEMENT, nom commercial « Les Jardins de Nointel » sis à Nointel	155
Récépissé n° D.2018-25 du 27 février 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'auto-entrepreneur M. Pierre DUBRANA sis à Viarmes	157
Récépissé n° DA.2018-01 du 15 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par la SARL « AID.VITAL » sise à Villiers-le-Bel	159
Récépissé n° D.2018-27 du 12 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'auto-entrepreneur Mme Vanessa TOUATI sise à Saint-Gratien	161
Arrêté n° AD.2018-01 du 9 mars 2018 portant renouvellement d'agrément pour un organisme de services à la personne à la SARL « AID.VITAL » sise à Villiers-le-Bel	163

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté interpréfectoral n° 2018 DRIEE/030 du 13 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées	166
Arrêté préfectoral n° 2018-14580 du 2 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 09/8759 du 27 mars 2009 autorisant les aménagements hydrauliques situés sur le secteur « La Tourniole » ZAE du bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise présentés par le conseil départemental du Val-d'Oise	170

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté 2018-218 du 27 février 2018 déclarant insalubre irrémédiable la construction située en fond de parcelle section AB n° 415, sise 13 ruelle Les Carnaux à Montmagny	178
Arrêté 2018-219 du 27 février 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux en duplex, accès prote face, en sous-sol de l'immeuble sis 2 allée de Cormeilles à Sannois, parcelle cadastrée section A0 n° 402	181
Arrêté 2018-260 du 8 mars 2018 abrogeant l'arrêté n° 2013-433 du 24 avril 2013 concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction sise 20 chemin des Platrières à Villiers-le-Bel	184
Arrêté 2018-261 du 8 mars 2018 portant mise en demeure d'assurer le chauffage et la sécurité des installations électriques générales et particulières dans un délai de 7 jours pour la construction sise 20 chemin des Platrières à Villiers-le-Bel	186

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Hôpital Simone Veil - GHEM

Décision n° D-2018-32-01 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à M. Pierre LESPAGNOL, directeur adjoint en charge de la stratégie, et en cas d'absence ou d'empêchement à ses collaborateurs	188
Décision n° D-2018-32-02 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mmes Valérie CHAPELLE, Karolina KORONKIEWICZ, Agnès LEGAND et France SAID, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs collaboratrices	190
Décision n° D-2018-32-04 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature en matière de garde	193
Décision n° D-2018-32-05 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mmes Pascale HOANG et Zoé FERTIER, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs collaboratrices	195
Décision n° D-2018-32-06 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mme Carole BILCIK-DORNA, directrice des soins, coordinatrice générale des instituts	197
Décision n° D-2018-32-12 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mmes Nada SABBAGH et Anne-Marie BELLIARD, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Pascale FOLIOT	198
Décision n° D-2018-32-13 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à M. Eric VALLEE, et en cas d'absence ou d'empêchement à ses collaborateurs	200
Décision n° D-2018-32-14 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mme Elisabeth AUBERGER, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Latifa FERKDADJI	202
Décision n° D-2018-32-15 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mme Laure LEANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement à ses collaboratrices	204
Décision n° D-2018-32-16 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine TALLEC, M. Pedro SALAVDOR, Mmes Karina LAMBRE et Christianna FRANCOIS et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs collaboratrices	206
Décision n° D-2018-32-17 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à M. Pedro SALVADOR, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Sandrine TALLEC et Karina LAMBRE	208
Décision n° D-2018-32-18 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mme Karina LAMBRE en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine TALLEC, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané, à leurs collaborateurs	210
Décision n° D-2018-32-19 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mme Christianna FRANCOIS en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sandrine TALLEC et Karina LAMBRE, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pedro SALVADOR	211
Décision n° D-2018-32-20 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à M. Bertrand LOUVOIS, et en cas d'absence ou d'empêchement à ses collaborateurs	213
Décision n° D-2018-32-21 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste ROUAULT, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bertrand LOUVOIS et de Mme Sandrine TALLEC	216
Décision n° D-2018-32-22 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Mme Zoé FERTIER	219
Décision n° D-2018-32-23 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature relative aux documents autorisant les transports de corps, le registre des décès en mairie d'Eaubonne pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site d'Eaubonne, le registre des décès en mairie de Montmorency pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site de Montmorency	220
Décision n° D-2018-32-24 du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de contre-signature du registre des naissances dans le service de maternité de l'hôpital Simone Veil	222

Décision n° D-2018-45-01 du 14 février 2018 portant délégation permanente de signature à M. Philippe LUNE pour signer tous les actes relatifs aux missions de Mme Véronique CAHEREC 224

Décision n° D-2018-45-02 du 14 février 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique CAHEREC et à M. Philippe LUNE 224

Centre hospitalier de Gonesse

Décision, en date d'application au 15 mars 2018, de délégations de signature pour l'équipe de direction 226

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2018-00172 du 5 mars 2018 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence 229

Arrêté n° 2018-00209 du 16 mars 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France 231

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2018-00203 du 13 mars 2018 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel 232

Arrêté n° 2018-081 du 15 mars 2018 portant prolongation de l'activation annuelle du Plan Neige Verglas Ile-de-France – PNVIF 235

Arrêté n° 2018-0215 du 19 mars 2018 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF) 237

Arrêté n° 2018-0216 du 19 mars 2018 portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF) 242



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18- 090

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT

**L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE NUCOURT
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DE MAGNY-EN-VEXIN, SAINT-GERVAIS ET LA CHAPELLE-EN-VEXIN
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « PRODUCTION » D'EAU POTABLE**

ET

LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DUDIT SYNDICAT

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1948 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1955 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-en-Vexin au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin qui devient : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice de la compétence « production et transport » d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant adhésion des communes de Chaussy et Omerville au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune d'Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et la Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable ;

VU la délibération du 27 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Nucourt sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable ;

VU la délibération du 12 octobre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin approuvant l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1)	Chaussy	du 1 ^{er} décembre 2017
2)	Genainville	du 30 novembre 2017
3)	Hodent	du 17 novembre 2017
4)	La Chapelle-en-Vexin	du 29 novembre 2017
5)	Magny-en-Vexin	du 14 novembre 2017
6)	Omerville	du 16 novembre 2017
7)	Saint-Gervais	du 27 novembre 2017

approuvant l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable ;

VU la délibération du 12 octobre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin approuvant la nouvelle dénomination du syndicat : « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest » (SIERC du Vexin Ouest) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1)	Chaussy	du 8 février 2018
2)	Genainville	du 30 novembre 2017
3)	Hodent	du 17 novembre 2017
4)	La Chapelle-en-Vexin	du 23 février 2017
5)	Omerville	du 16 novembre 2017
6)	Saint-Gervais	du 12 février 2018

approuvant la nouvelle dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la commune de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin : « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest » (SIERC du Vexin Ouest) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Magny-en-Vexin relative au changement de dénomination du syndicat vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser d'une part, l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « production » d'eau potable et d'autre part, le changement de dénomination dudit syndicat en syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest (SIERC du Vexin Ouest) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Nucourt au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « **production d'eau potable** » à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est autorisé le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, ainsi qu'il suit : « **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vexin Ouest** » (SIERC du Vexin Ouest).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, la Présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 095

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « VAL PARISIS »

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis à l'« assainissement », au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 27 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la restitution de la compétence « *police municipale intercommunale* » à la commune d'Eaubonne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 25 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la restitution de la compétence « *police municipale intercommunale* » aux communes d'Ermont (31 décembre 2017), Le Plessis Bouchard (30 juin 2017) et Saint-Leu-la-Forêt (30 juin 2017) ;

VU la délibération du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la modification de ses statuts portant restitution de la compétence optionnelle « *Harmonisation, rationalisation et prise en charge du nettoyage mécanique de la voirie* », à compter du 1^{er} janvier 2018, aux communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt ;

VU la délibération du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la modification de ses statuts redéfinissant la compétence facultative « *éclairage public* » ;

VU les délibérations du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la modification de ses statuts redéfinissant les compétences facultatives suivantes : « *activités culturelles et sportives* » et « *écologie et qualité de vie* » ;

VU la délibération du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la modification de ses statuts portant restitution de la compétence facultative « *création, gestion et entretien du stationnement payant situé en centre-ville et à proximité des gares* » aux communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la modification de ses statuts portant extension de ses compétences facultatives aux compétences suivantes : « *opération d'aménagement* », « *études de transport et d'infrastructures* », « *création, exploitation et entretien des gares routières du territoire* », « *modes doux* », « *climat-air-énergie et contribution à la transition énergétique* », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 4 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant de ses statuts portant extension de ses compétences obligatoires à la « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la majorité qualifiée des communes de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant les modifications proposées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, soit jusqu'au 31 décembre 2017, les compétences facultatives transférées par les communes aux EPCI existant avant la fusion (CA Val et Forêt et CA Le Parisis) sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre (CA Val Parisis) sur l'ensemble de son périmètre, ou font l'objet d'une restitution aux communes, sur décision du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser les modifications statutaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, portant restitution de la compétence optionnelle « *Harmonisation, rationalisation et prise en charge du nettoyage mécanique de la voirie* », aux communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt.

ARTICLE 2 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, redéfinissant la compétence facultative « *écologie et cadre de vie* » ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« Article II : Compétences
C/ Compétences facultatives :

1) *Ecologie et qualité de vie* :

- ***la lutte contre les graffitis ;***
- ***la lutte contre les nuisances olfactives industrielles ;***

- **les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable ;**
- **la conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré à vocation communautaire ;**
- **l'entretien et la gestion en vue de l'ouverture au public de ceux des bassins de retenue à vocation communautaire ;**
- **la préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val-d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des Aulnaies, coulées verte à vocation intercommunale ».**

ARTICLE 3 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, redéfinissant la compétence facultative « éclairage public » ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« Article II : Compétences
C/ Compétences facultatives :
[...]

4) éclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public ne nécessitant pas une mise en conformité avec les principes de développement durable, y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives ».

ARTICLE 4 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, redéfinissant la compétence facultative « activités culturelles et sportives » ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« Article II : Compétences
C/ Compétences facultatives :
[...]

5) organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale et respectant le cadre défini par la communauté ».

ARTICLE 5 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, portant restitution la compétence facultative « création, gestion et entretien du stationnement payant situé en centre-ville et à proximité des gares » aux communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt.

ARTICLE 6 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, portant restitution la compétence facultative « police municipale intercommunale » aux communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt.

ARTICLE 7 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, portant extension de ses compétences facultatives aux compétences suivantes :

« Article II : Compétences
C/ Compétences facultatives :
[...]

7) Opération d'aménagement :

- **les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution de réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, en accord avec les communes concernées et en conformité avec le PLU en vigueur,**

- *la participation à la gouvernance et à l'aménagement des pôles gares situées sur le territoire (Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont (gare du gros noyer Saint Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye et Sannois,*
- *la participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;*

8) Etudes de transport et d'infrastructure ;

9) Création, exploitation et entretien des gares routières du territoire ;

10) Modes doux : création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables structurants définie au plan vélo ;

11) Climat-air-énergie et contribution à la transition énergétique »

ARTICLE 8 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis portant extension de ses compétences obligatoires à la « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* » (article II-A/ 7)

ARTICLE 9 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, la Sous-Préfète d'Argenteuil, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

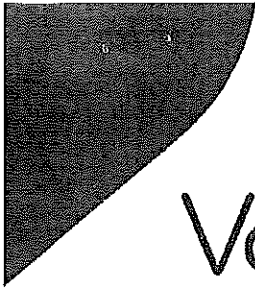
Fait à Cergy-Pontoise, le 13 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE



Valparisis
AGGLO

PROJET STATUTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL PARISIS »

BEAUCHAMP – BESSANCOURT - CORMEILLES-EN-PARISIS - EAUBONNE- ERMONT – FRANCONVILLE - FREPILLON – HERBLAY – LA FRETTE-SUR-SEINE - LE PLESSIS BOUCHARD – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – PIERRELAYE - SAINT-LEU-LA-FORET – SANNOIS- TAVERNY.

Article I : Création et dénomination

En application de l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT, portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11-IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Les communes de :

- Beauchamp
- Bessancourt
- Cormeilles-en-Parisis
- Eaubonne
- Ermont
- Franconville
- Frépillon
- Herblay
- La Frette-sur-Seine
- Le Plessis Bouchard
- Montigny-lès-Cormeilles
- Pierreelaye
- Saint-Leu-La-Forêt
- Sannois
- Taverny

sont associées au sein d'une Communauté d'Agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

"Communauté d'Agglomération Val Parisis".

Article II : Compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la Communauté d'Agglomération a pour mission d'exercer, en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Actions en faveur de l'emploi et de la formation : structuration d'un service emploi intercommunal avec des relais de proximité dans les communes permettant un déploiement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation équivalent sur l'ensemble du territoire.

2) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, notamment en matière de vidéo protection ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B / COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2) Action sociale d'intérêt communautaire ;

3) Eau ;

4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
Lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire : Bibliothèques : Elaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique ; Musique et danse : Facilitation de l'accès à ces disciplines / coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant ; Théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale ;

6) Assainissement

C / COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1) Ecologie et Qualité de vie :
 - o la lutte contre les graffitis,
 - o la lutte contre les nuisances olfactives industrielles,
 - o les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable,
 - o la conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré à vocation communautaire,
 - o l'entretien et la gestion en vue de l'ouverture au public de ceux des bassins de retenue à vocation communautaire,
 - o la préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des Aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale.
- 2) Elaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- 3) Elaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique ;
- 4) Eclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public ne nécessitant pas une mise en conformité avec les principes de développement durable y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
- 5) Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale et respectant le cadre défini par la communauté ;
- 6) Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- 7) Opérations d'aménagement :
 - o Les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution de réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, et ceci en accord avec les communes concernées,
 - o La participation à la gouvernance et à l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont (Gare du Gros Noyer Saint Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye et Sannois),
 - o La participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt.
- 8) Etudes de transport et d'infrastructures : Toute étude portant sur tout ou partie du territoire communautaire concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes ;
- 9) Création, exploitation et entretien de gares routières au profit des quatre gares routières du territoire (Cormeilles-en-Parisis, Ermont-Eaubonne, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles) ;
- 10) Modes doux : Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables structurants définis au Plan Vélo ;
- 11) Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et contribution à la transition énergétique.

Article III : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est fixé au 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

Article IV : Durée

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est constituée pour une durée illimitée.

Article V : fonctionnement du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres pour la durée de leur mandat.
Le conseil communautaire est composé de 87 délégués.

La répartition des sièges par commune fera l'objet d'un arrêté du Préfet de Région qui sera annexé aux présents statuts.

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant.
Les délégués empêchés pourront donner procuration aux délégués présents (au maximum une procuration par délégué siègeant).

Article VI : Composition du Bureau

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants disposent d'un siège.
Les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants disposent de deux sièges.

Le Président et le Bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-présidents.

Article VII : Composition des commissions

Le Conseil Communautaire constitue des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence. Chaque commission pourra être élargie en fonction des compétences particulières et des problèmes traités. Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un des vice-présidents.

Article VIII : Règlement intérieur

Dans les six mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'élection du Bureau, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur.

Article IX : Rapport d'activité

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Article X : Ressources

Le Conseil Communautaire vote le budget, détermine les dépenses et fixe les recettes de la Communauté d'Agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les ressources de la communauté sont notamment constituées :

- De la contribution économique territoriale (CET),
- De la Taxe d'Habitation (TH) et de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TFNB),
- Taxe sur les surfaces commerciales,
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat,
- Des subventions reçues de l'union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de toute autre institution,
- Du revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés (TEOM),
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), ou de toute autre ressource autorisée.

Article XI : Comptable

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal du centre des Finances Publiques 421, rue Jean Richepin à Ermont (95120) ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article XII : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges (CLECT), composée de membres des Conseils Municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charge.

Article XIII : Modification

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de commune, ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 004/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 DANS LES DEUX SENS BRETelles DIFFUSEUR "VERT GALANT"

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 20 février 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que les travaux de mise en place de dispositifs de retenue nécessitent la fermeture de différentes bretelles du diffuseur "Vert Galant" de la route nationale 184 dans les deux sens,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur du "Vert Galant de la route nationale 184 dans les deux sens seront fermées à la circulation trois jours entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 8 mars 2018 au 9 mars 2018.

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES) :

Bretelle de sortie de la N184 dans le sens Beauvais-Versailles :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur de "Marcel Dassault" et prendre successivement la rue Marcel Dassault, l'avenue de l'Eguillette afin de rejoindre l'avenue du Vert Galant.

.../..

Bretelle d'accès à N184 dans le sens Beauvais-Versailles :

Faire demi-tour au giratoire et prendre successivement l'avenue du Vert Galant, l'avenue d'Egulette et la rue Marcel Dassault pour rejoindre la N184 au niveau du diffuseur de "Marcel Dassault".

INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS) :

Bretelle de sortie de la N184 dans le sens Versailles-Beauvais :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur "Fond de Vaux" et prendre successivement l'avenue de Fond de Vaux, l'avenue de la Mare afin de rejoindre la Z.A. des Béthunes.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise. Les travaux seront réalisés par l'entreprise : "CITEOS IDF" - Parc des Docks - bât 566R - 50 rue Ardoin - 93400 Saint-Ouen.

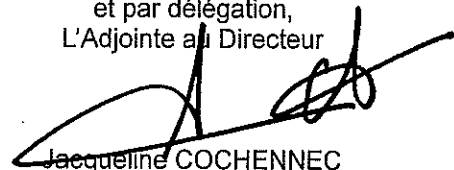
ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE

Le 7 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 125/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Presles, L'Isle-Adam et Nerville-la-Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du responsable réseau Côte d'Opale de la SANEF exploitant de l'autoroute A16,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles, l'Isle-Adam.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A16 en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise notamment aux articles 3-9 et 10 (maintien du balisage jour et nuit y compris le week end et les jours hors chantiers, largeur des voies réduites, interdistance entre chantiers inférieure à la réglementation).

Des travaux de rénovation et d'élargissement de la chaussée seront exécutés sur la RN1 du PR13+400 jusqu'au 17+355 et puis dans la continuité sur l'A16 du PR28+000 au PR28+500 dans le sens Paris-Provence sur le territoire des communes de Maffliers, Nerville la Forêt, Presles, l'Isle-Adam.

Les restrictions générées par ces travaux s'appliqueront du 9 mars 2018 au 31 mai 2018.

Ces travaux nécessiteront des dispositions particulières au cours des week-ends suivants :

16-19 mars 2018, 23-26 mars 2018 et 6-9 avril 2018 de vendredi à 22 h 00 jusqu'à lundi 5 h 00.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX WEEK-ENDS DU 16-19 MARS, 23-26 MARS, et 6-9 AVRIL 2018.

Déroulement des travaux de week-end.

Les travaux de week-end se dérouleront selon le phasage suivant :

- Fermeture RN1 sens Paris-Beauvais du PR13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355 puis dans la continuité sur la section de l'autoroute A16 du PR 28+000 au PR 28+500 vendredi à partir de 22 h 00,
- Neutralisation de la voie rapide sens Beauvais-Paris du PR28+000 au PR28+500 par SANEF vendredi en journée et dans la continuité sur la RN1 du PR17+355 au PR13+400 par AGILIS vendredi à partir de 22 h 00,
- Mise en place du balisage de basculement,
- Ouverture des ITPC et mise en service du basculement samedi à 5 h 00,
- Mise en place du balisage provisoire et réalisation du marquage provisoire jaune sur la chaussée achevée,
- Fermeture RN1 sens Paris-Beauvais du PR13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355 puis dans la continuité sur la section de l'autoroute A16 du PR 28+000 au PR 28+500 dimanche à 22 h 00,

.../..

- Dépose du balisage de basculement et fermeture des ITPC,
- Dépose du balisage de neutralisation de voie rapide sens Beauvais-Paris du PR28+000 au PR28+500 par SANEF lundi en journée et dans la continuité sur la RN1 du PR17+355 au PR13+400 par AGILIS dimanche à partir de 23 h 00,
- Ouverture de la RN1 sens Paris-Beauvais lundi à 5 h 00.

Déviations pour la mise en place du basculement :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64e, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais – Fin de déviation.

Conditions de circulation sous basculement :

Les segments de voie définis à l'article 1er se verront appliquer, pendant les week-ends, les restrictions suivantes:

- Circulation bidirectionnelle sur la chaussée du sens Province > Paris,
- Limitation de la vitesse à 70km/h,
- Interdiction de doubler pour tous les véhicules,
- Limitation de vitesse à 50km/h au niveau des ITPC de basculement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN PERMANENCE PENDANT LA PERIODE D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

Les travaux seront réalisés par sections successives qui seront mises en circulation à la fin de chaque week-end.

Compte tenu de cette configuration glissante du chantier, un dispositif de modération de vitesse sera aménagée lors du raccordement entre la zone élargie (largeurs des voies à 3.50m) et celle à voies réduites.

Les restrictions suivantes seront appliquées pour la circulation en Sens Paris > Province en semaine:

- Limitation de la vitesse à 50km/h au niveau du dispositif de modération de vitesse,
- Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
- Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5T,
- Limitation de vitesse à 70km/h.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires au basculement dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

L'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

.../..

La signalisation et les balisages et protections nécessaires aux fermetures de la RN1 dans le sens Paris > Province dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1.

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

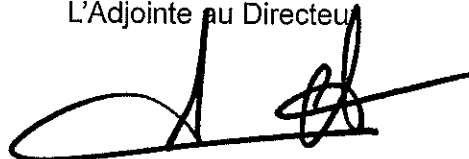
- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 13 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 126/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris et sur la N104 sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Nord Ile de France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N1 et sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent :

- fermeture nocturne de la bretelle de sortie n° 9 «Montsoul» de la N1 sens Province > Paris de 22 h 00 à 5 h 00.
- fermeture nocturne de la bretelle de sortie Montsoul de la N104 sens Roissy > Cergy de 22h00 à 5h00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent deux nuits comprises dans les dates suivantes :

du 14 au 16 mars, du 21 au 23 mars et du 26 au 30 mars 2018.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie N1 au droit de la fermeture maintien des usagers sur la voie affectée à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy puis emprunter la sortie n° 92 «Attainville» débouchant sur le carrefour giratoire n° 3b, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 4, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 5, prendre la seconde sortie de celui-ci en direction de Montsoul-Fin de déviation.

Pour la bretelle de sortie N104, maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 89 «Baillet en France») faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoul» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 127/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés du PR 8+000 au PR 4+000 (du carrefour giratoire de la Croix Verte au diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent deux nuits comprises dans les dates suivantes :

du 14 au 16 mars, du 21 au 23 mars et du 26 au 30 mars 2018.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» , emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D301 sens Paris > Province :

- Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -


- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 128/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../...

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 8+000 (carrefour giratoire de la Croix Verte) au PR 9+900. Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21 h 30 à 5 h 00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent deux nuits comprises dans les dates suivantes :

du 14 au 16 mars, du 21 au 23 mars et du 26 au 30 mars 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Pour la section courante : Au droit de la fermeture reprendre la D909 en direction de la province à partir du carrefour giratoire de la Croix Verte, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D922 emprunter celle-ci jusqu'à la D316, poursuivre sur celle-ci en direction de Paris jusqu'à la jonction à la N104 en son diffuseur n° 94 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville»: Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 3a, emprunter la première sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 2, à celui-ci emprunter la déviation de la section courante sur D909 en direction de la province - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 129/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent deux nuits comprises dans les dates suivantes :
du 14 au 16 mars, du 21 au 23 mars et du 26 au 30 mars 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

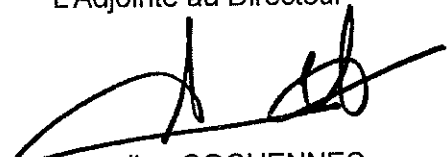
- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 130/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris >
Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des
communes de Montsoul et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN1 dans le sens Paris > Province. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
La RN1 sera interdite à la circulation du PR 10+600 au PR 11+500 (de l'échangeur n° 9 – connexion N104 au carrefour intersection rue des Clottins) .

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22h00 à 5h00. Les fermetures couvrent deux nuits comprises dans les dates suivantes :
du 14 au 16 mars, du 21 au 23 mars et du 26 au 30 mars 2018.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être cumulées aux restrictions prévues à l'arrêté 127/18/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la bretelle de sortie vers le carrefour giratoire n° 4 puis les barreaux de liaison reliant successivement les carrefours giratoires 3b,3a et 2 puis le carrefour giratoire de la Croix Verte, ensuite reprendre la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel», faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance du carrefour giratoire de la Croix Verte :

- Au droit de la fermeture reprendre la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel», faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

.../...

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

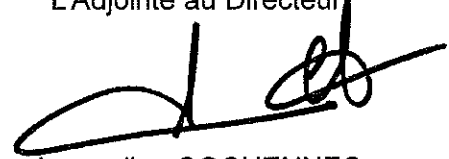
- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 mars 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018-022

réglementant la circulation des véhicules sur l'autoroute A1 sens Paris-Provence du PR 21+000 au PR 22+600, et sur les bretelles de l'échangeur A1/A104 sur la commune d'Épiais-lès-Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-8, R.417-10, de R.421-1 à R.421-8, R.421-7, de R 432-1 à R 432-7, et R 433-4,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,
- Vu** l'avis du commandant de la Compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- Vu** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise,
- Vu** l'avis de la SANEF - direction de l'exploitation,
- Vu** l'avis du chef de l'arrondissement de gestion et de l'exploitation de la route représentant le directeur des routes de l'Île-de-France,
- Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Jean-Yves LATOURNERIE,

.../...

Vu le décret du Président de la République en date du 16 janvier 2015 portant nomination de Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

Considérant qu'il convient d'établir la réglementation de circulation sur le nouvel échangeur A1-A104 et l'autoroute A1 du PR 21+000 au PR 22+600 dans le sens Paris-Province en vue de la mise en service des bretelles de l'échangeur,

Sur proposition de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France – direction des routes Île-de-France,

ARRÊTE

II l'autoroute A1 et l'échangeur A1/A104

ARTICLE 1^{er} - **L'autoroute A1** entre le PR 21+000 (au niveau de la sortie de l'ouvrage d'art supportant les pistes de l'aéroport) et le PR 22+600 (au niveau de la fin de l'insertion de la bretelle raccordant la francilienne en provenance de Cergy vers l'A1 en direction de Senlis, dite bretelle «FI»), dans le sens Paris-Province,

et ses bretelles

- en provenance de Paris vers Cergy (dite bretelle «EH») du PR 21+680 sur l'autoroute A1 jusqu'à l'échangeur 99 de la RN 104),
 - en provenance de Cergy de l'échangeur 99 de la RN 104 jusqu'au PR 22+600 de l'autoroute A1 de l'échangeur A1/A104 à destination de Senlis,
- ont le caractère d'autoroute, sur lesquelles les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R421-1 à R421-9 du Code de la route – Partie réglementaire – Livre IV : L'usage des voies – Titre II : Dispositions complémentaires applicables sur certaines voies.

La circulation y est interdite :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteurs,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclistes,
- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics sans autorisation du préfet ou par délégation, du directeur départemental de l'équipement,
- aux ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et aux ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

La chaussée de l'autoroute A1 est à 3 voies entre le PR 21+000 et le PR 22+600 dans le sens Paris-Province. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 110 km/h. Depuis l'autoroute A1, il est interdit de tourner à droite pour emprunter la bretelle en provenance de Cergy vers l'A1 en direction de Senlis.

Sur la bretelle assurant l'échange entre l'autoroute A1 dans le sens Paris-Provence et la N104 en direction de Cergy, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h à partir du premier virage à droite, puis à 70 km/h le long de l'alignement droit, puis à 50 km/h à partir du deuxième virage à droite et enfin à 70 km/h jusqu'au raccordement à la N104. Il s'agit d'une bretelle par déboîtement, l'A1 demeurant donc à 3 voies après le divergent de la bretelle.

Sur la bretelle qui assure l'échange entre la N104 en provenance de Cergy et l'autoroute A1 dans le sens Paris-Provence, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h à partir du premier virage à droite, puis à 70 km/h le long de l'alignement droit, puis à 50 km/h après l'ouvrage PI24 jusqu'au raccordement à l'autoroute A1.

L'extrémité de la bretelle est réglementée par un cédez-le-passage au profit des véhicules sur la section courante de l'autoroute A1.

L'ensemble de la signalisation des bretelles sera conforme à l'IISR.

ARTICLE 2 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents.

Elles peuvent donner lieu à l'engagement de poursuites, conformément au livre I du code de la route et notamment son titre 2.

III/ Articles généraux

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 4 - :

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
 - le sous-préfet de Sarcelles,
 - le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et par délégation, le directeur des routes d'Île-de-France,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
 - la direction de l'exploitation de la SANEF,
- ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris,
- préfet de police de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,
- maire de la commune de Chennevières-lès-Louvres,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise,
- chef de centre SANEF à Senlis,
- exploitants DiRIF,
-

Fait à Cergy-Pontoise
Le **16 MARS 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Maurice BARATE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Cécile GESLIN, Directrice de Secteur Opérationnel de la Société Anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX19 , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**, sis 56, avenue Pierre Semard – 95400 VILLIERS LE BEL ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 24 février 2014 portant habilitation n° **14.95.046**;
- VU La demande de modification du responsable en date du 27 décembre 2017;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE


ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** susvisé, exploité par Madame Cécile GESLIN , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 24 février 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 20 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Cécile GESLIN, Directrice de Secteur Opérationnel de la Société Anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX19 , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LANGLET**, sis 14, rue de Villeron – 95380 LOUVRES;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mai 2017 portant habilitation n° **17.95.124**;
- VU La demande de modification du responsable en date du 27 décembre 2017;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LANGLET** susvisé, exploité par Madame Cécile GESLIN , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation des corps,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 mai 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 20 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Cécile GESLIN, Directrice de Secteur Opérationnel de la Société Anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX19 , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**, sis 13, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 95190 GOUSSAINVILLE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 février 2014 portant habilitation n° **14.95.029**;
- VU La demande de modification du responsable en date du 27 décembre 2017;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** susvisé, exploité par Madame Cécile GESLIN , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 février 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 20 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice


Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Serge NHOUYVANISVONG, Directeur de secteur opérationnel de la **S.A. OGF**, dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75496 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **Pompes Funèbres Générales - PFG**, sis 23bis boulevard Édouard Branly - 95200 Sarcelles ;
- VU L'arrêté préfectoral modifié délivré le 17 février 2014 portant habilitation n° **14.95.012** ;
- VU La demande de modification du responsable en date du 06 février 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales - PFG susvisé, exploité par Monsieur Serge NHOUYVANISVONG, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 février 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 18 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Martine THORY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Cécile GESLIN, Directrice de Secteur Opérationnel de la Société Anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX19 , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG – **SERVICES FUNÉRAIRES**, sis 1, avenue du Maréchal Juin – 95500 GONESSE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 février 2014 portant habilitation n° **14.95.026**;
- VU La demande de modification du responsable en date du 27 décembre 2017;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **PFG – SERVICES FUNÉRAIRES** susvisé, exploité par Madame Cécile GESLIN , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 février 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 20 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur MRAHI Hicham, Président de la **SASU « POMPES FUNÈBRES PARIS ILE DE FRANCE »**, dont le siège social se situe 5, rue Michel Carré – 95100 ARGENTEUIL, concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 10 juillet 2017 portant habilitation n° **17.95.236**;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement « **POMPES FUNÈBRES PARIS ILE DE FRANCE** » - Nom commercial « **POMPES FUNÈBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA** », susvisé, exploité par Monsieur MRAHI Hicham, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 10 juillet 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 21 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

13 MARS 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-021

portant instauration de servitudes d'utilité publique

Société GATTEFOSSE (Ex. LIBIOL) à SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-2, L. 126-1 et L. 153-60 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société LIBIOL ;

VU l'arrêté du 10 février 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société LIBIOL rachetée par la société GATTEFOSSE pour son site classé situé au 10 et 10 bis avenue Alexandre Dumas sur le territoire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande du 16 décembre 2015 de la société GATTEFOSSE en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique portant sur les parcelles cadastrales n° 342 et n° 450 de son site implanté au 10 et 10 bis avenue Alexandre Dumas sur le territoire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

VU les différents rapports et suivis relatifs aux diagnostics des sols et des eaux souterraines de la société TAUW ENVIRONNEMENT entre 2003 et 2006 ;

VU les différents diagnostics de la qualité chimique des eaux souterraines de la société ARTELIA Eau et Environnement entre 2007 et 2014 ;

VU l'étude détaillée de la caractérisation de l'état des milieux de la société ARTELIA Eau et Environnement de juillet 2009 ;

VU les deux caractérisations complémentaires des gaz du sol, air ambiant et évaluation quantitative des risques sanitaires de la société ARTELIA Eau et Environnement d'octobre 2009 ;

VU les deux évaluations quantitatives des risques sanitaires de la société ARTELIA Eau et Environnement de juin 2012 et d'avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise du 10 octobre 2016 proposant à Monsieur le préfet de lancer la procédure instituant une servitude d'utilité publique ;

VU l'avis émis par le service interministériel de défense et de protection civiles le 13 février 2017 sur la demande de la société GATTEFOSSE ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé le 10 mars 2017 sur la demande de la société GATTEFOSSE ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable le 30 juin 2017 sur la demande de la société GATEFOSSE ;

VU la consultation écrite du 22 décembre 2017, complétée le 12 janvier 2018, de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY et de la société GATTEFOSSE, propriétaire des terrains du site sur le projet modifié d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 18 janvier 2018 émis par la société GATTEFOSSE, propriétaire des terrains du site, sur le projet modifié d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY par délibération du 1er février 2018 sur le projet modifié d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise du 8 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet modifié au cours de sa séance du 22 février 2018 ;

VU la lettre préfectorale en date du 1 mars 2018 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société GATTEFOSSE du 5 mars 2018 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées anciennement sur le site sis au 10 et 10 bis avenue Alexandre Dumas à SOISY-SOUS-MONTMORENCY par la société GATTEFOSSE relevaient de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elles sont à l'origine des pollutions des sols et des eaux souterraines constatées sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des opérations de réhabilitation prescrites par arrêté du 10 février 2015 susvisé ont déjà été menées sur les parcelles considérées et que suite à ces opérations, une pollution résiduelle subsiste pouvant présenter des risques pour la santé des personnes vivant, travaillant ou séjournant sur ces terrains ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique vise à conserver la mémoire des activités industrielles exercées sur ces parcelles et à tenir compte des pollutions résiduelles dans le cadre des futures utilisations, travaux d'aménagement et de s'assurer de la compatibilité des occupations.

CONSIDÉRANT que les servitudes demandées visent à assurer la maîtrise du risque sanitaire associé à la présence de composés volatils pouvant induire un transfert de vapeurs vers l'intérieur des constructions, depuis la nappe, via les sols ;

CONSIDÉRANT que les servitudes demandées visent à assurer la gestion des pollutions et les problématiques en résultant ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions et précautions d'usage sur les parcelles cadastrales n° 342 et n° 450 du site implanté au 10 et 10 bis avenue Alexandre Dumas sur le territoire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 22 février 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sur l'ancien site d'exploitation de la société GATEFOSSE, situées sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, 10 et 10 bis avenue Alexandre Dumas.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales référencées 342 et 450. Les surfaces respectives de ces parcelles sont de 151 et 646 m² et sont référencées en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les servitudes proposées sur les parcelles concernent la gestion et l'utilisation du sol et du sous-sol ainsi que l'exécution, la gestion et l'utilisation des eaux souterraines, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 3 à 4.8 du présent arrêté.

Article 3 : Détermination des usages au moment de la mise en place des restrictions

Les terrains, après les travaux de réhabilitation, sont dans un état tel qu'ils sont compatibles avec l'accueil d'activités tertiaires, notamment un centre de formation pour adultes, ou une activité industrielle (soit ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit soumise au régime de la déclaration, conformément aux

dispositions du plan local d'urbanisme), aux conditions d'exposition maximale de 220 jours par an à raison de 7,5 heures de présence par jour dans les locaux.

Les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé, crèches, écoles ou tout autre lieu d'accueil destiné à l'enfance (de 0 à 17 ans) ne sont pas autorisées dans l'état sauf mise en œuvre par le ou les propriétaires des prescriptions de l'article 4.8.

Article 4: Types de servitudes retenues

article 4.1 : travaux et affouillements

Il est interdit des affouillements (trous, tranchées, réalisation de nouvelles fondations) et creusement de toutes sortes. Les sols des surfaces construites ont été recouverts par un matériau imperméable aux vapeurs (géotextile et pose de géomembrane) provenant de composés organo-halogénés volatils. Cette membrane doit être maintenue intègre et pérenne dans le temps.

article 4.2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Le personnel d'entretien du site, de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devront être sensibilisés aux règles de préservation des sols et de la géomembrane mise en place dans les zones construites, ainsi qu'à l'ouvrage de surveillance des eaux souterraines (piézomètre 6).

article 4.3 : sols et sous-sols

Les plantations d'arbres fruitiers et de manière générale toutes pratiques culturales destinées à la consommation humaine ou animale sont interdites.

article 4.4 : les eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines pour un usage d'irrigation, d'arrosage, sanitaire et domestique, ainsi que tout contact direct avec la nappe est interdit, ainsi que tout usage industriel.

L'interdiction s'applique également à la réalisation d'ouvrages tels que les forages et les puits, excepté celle d'ouvrage de surveillance.

article 4.5 : ventilation

Des dispositifs de ventilation doivent être mis en place dans les sous-sols et/ou premier niveau (si absence de sous-sols) des bâtiments de manière à réduire le risque sanitaire lié à l'inhalation de vapeurs de composés toxiques. Le renouvellement de l'air ambiant doit être conforme à l'usage.

article 4.6 : équipements et réseaux

Il est interdit d'implanter un réseau enterré, de toutes natures, susceptible de dégrader l'intégrité du matériau imperméable aux vapeurs provenant des composés organo-halogénés volatils.

Toutes nouvelles canalisations d'eau potable sont implantées en dehors des zones polluées par des composés organiques. En cas d'impossibilité, toutes les dispositions nécessaires pour protéger ces canalisations sont mises en œuvre, sauf étude particulière établissant l'absence de nécessité de telles dispositions.

Le réseau aérien collectant les eaux pluviales doit être conservé et entretenu.

Un rayon de 1 m autour du piézomètre (pz6) de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux

souterraines. La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit de la zone de protection du piézomètre exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réparation de celui-ci.

Si ce rayon ne peut être respecté, toutes les dispositions utiles sont mises en œuvre pour assurer une protection équivalente de l'ouvrage.

Si un ouvrage est endommagé gravement suite à des travaux, le porteur du projet de construction doit en informer sans tarder monsieur le préfet ainsi que les services de la mairie. L'ouvrage doit par la suite être réimplanté et assurer les mêmes fonctions que l'ouvrage qu'il remplace.

L'accès aux piézomètres doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et au représentant de la ville ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Toute fermeture d'un piézomètre doit avoir reçu au préalable l'avis conforme du préfet. Cette fermeture doit être réalisée suivant les règles de l'art en la matière.

article 4.7 : gestion des terres polluées

En cas d'excavation, un plan de gestion des terres doit être mis dans le cadre des investigations menées par le maître d'ouvrage. Ce plan de gestion doit permettre de déterminer si les terres peuvent être réutilisées sur site avec ou sans traitement préalable ou éliminées/valorisées hors site dans des filières dûment autorisées à les traiter.

Dans le cas d'une réutilisation sur site (remblai), les terres ne doivent pas être placées sous le niveau piézométrique de la nappe ni directement accessibles à la surface par les usagers de la zone. Un filet avertisseur doit également être mis en place pour signaler leur présence. Les zones où sont réutilisées ces terres sont identifiées sur un plan cadastral qui est attaché aux actes administratifs successifs publiés à la conservation des hypothèques.

Dans le cas d'un traitement des terres sur site, le maître d'ouvrage doit en informer au préalable monsieur le préfet, le maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY et le propriétaire du terrain afin de disposer des autorisations nécessaires.

Les terres évacuées hors site en vue d'une élimination/valorisation font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets (BSD).

Lors de la phase de travaux, un coordinateur SPS intervient sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur et formule les recommandations adéquates en rapport avec la situation environnementale des terrains.

Les terres en attente de leur évacuation ou de leur réutilisation sont stockées sur une aire clairement identifiée. Toutes les mesures sont prises pour limiter les envois, limiter leur lixiviation (protection par des géomembranes...).

article 4.8 : modification des usages

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de réhabilitations déjà réalisées et les hypothèses de l'EQRS ou ARR préventive, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du (ou des) propriétaire(s), qu'après la réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

Une information des services de l'État et de la mairie devra être faite.

Article 5 : Information aux tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 à 4.8 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 à 4.8 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Notification et transcription

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY concerné par l'instauration des servitudes.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'une publicité foncière.

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement :

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

Article 7 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication.

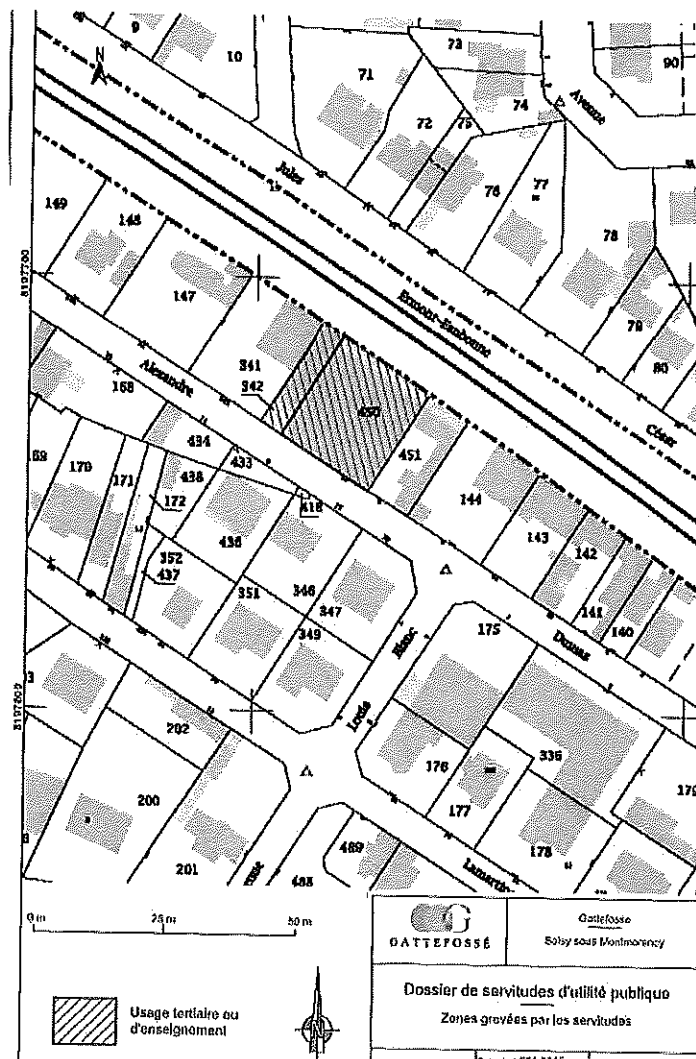
Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise et le maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

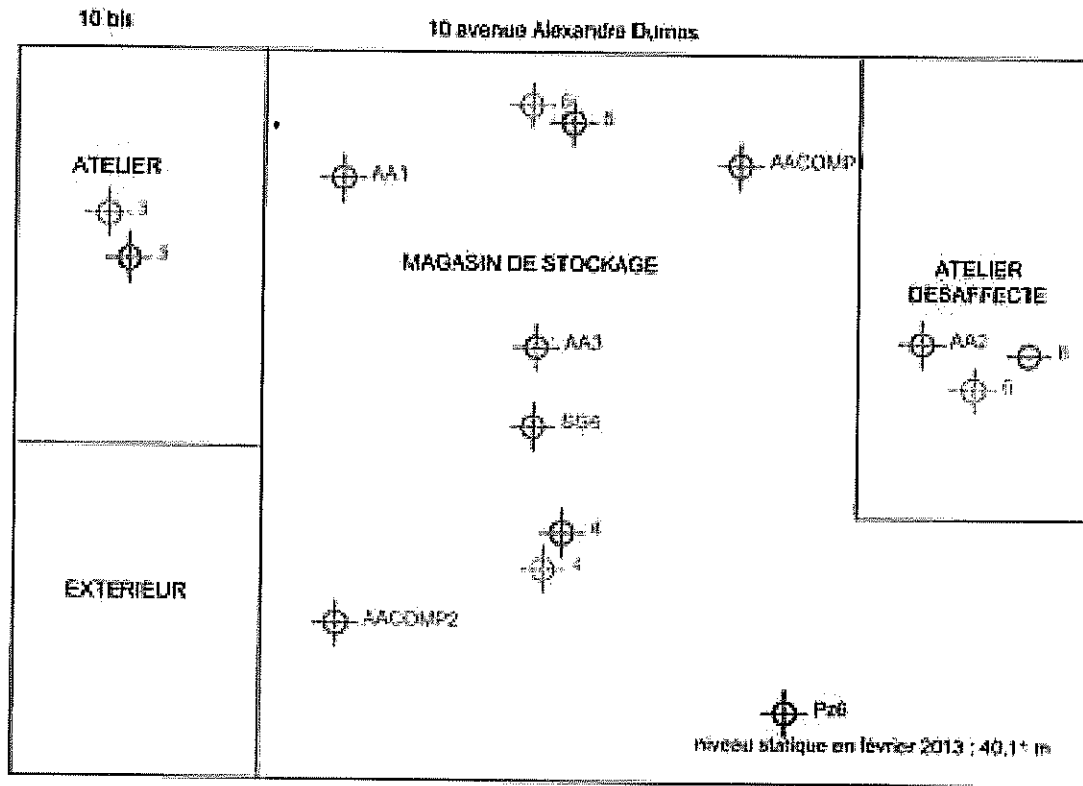
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

Annexe 1 : Plan de localisation des parcelles.



Annexe 2 : Plan des installations de surveillance.



Légende :

	Périmètre unifié (ARTELA - Octobre 2007)		Mesure d'air ambiant composite (ARTELA - Septembre 2003)
	Pz0 (ARTELA - Juin 2004)		Mesure d'air ambiant (ARTELA - Mai 2012)
	Mesure d'air ambiant (ARTELA - Août 2009)		Mesure d'air ambiant (ARTELA - Février 2013)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-018 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015.

VU l'arrêté n° 12339 du 24 mars 2015 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-071 du 11 décembre 2017 nommant Sylvie PIERRARD directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU la décision du 2 mars 2018 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine nommant Mme Sylvie PIERRARD, déléguée territoriale adjointe de l'agence pour le Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, pour le département du Val-d'Oise pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PIERRARD, délégation est donnée à Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe à la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, à Mme Josette DEROUX, chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment, à M. Olivier GAUDRON, adjoint à la chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment et à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément POINT, délégation est donnée à Mme Céline CULEMBOURG, chargée de mission rénovation urbaine et à Mme Idelma COLLYMORE, chargée de mission rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Cet arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. Une copie de l'arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, communiqué au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 MARS 2018**

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRM11426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1) ;

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414) ;

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 12339 du 24 mars 2015 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-071 du 11 décembre 2017 nommant Sylvie PIERRARD directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU la décision du 2 mars 2018 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant Mme Sylvie PIERRARD, déléguée territoriale adjointe de l'agence pour le Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département du Val-d'Oise, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du règlement général et financier) pour :

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
 - les engagements contractuels :
 - conventions-cadre
 - conventions attributives de subvention
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (fiches de demande de paiement)
 - les mandats et bordereaux de mandats
 - les ordres de recouvrer afférents
- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PIERRARD, délégation est donnée à Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe à la directrice départementale des territoires par intérim, à Mme Josette DEROUX, chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment, à M. Olivier GAUDRON, adjoint à la chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment et à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des territoires par intérim, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur général de l'ANRU et à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 MARS 2018**

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**Arrêté n° 18 – 020 portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de présence postale territoriale**

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la lettre du 16 octobre 2017 de l'union des maires du Val-d'Oise ;

VU la délibération n° 0-09 du 25 octobre 2017 du conseil départemental du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale du Val-d'Oise est composée des huit membres suivants, pour une durée de trois ans :

a) Quatre conseillers municipaux

- M. Thibault HUMBERT, maire d'Eragny-sur-Oise
- M. Alain GARBE, maire de Bruyères-sur-Oise
- Mme Nicole LANASPRES, adjointe au maire de Corneilles-en-Parisis
- Mme Edith ANDOUVLIE, maire d'Us

b) Deux conseillers départementaux

- M. Philippe SUEUR
- M. Alexandre PUEYO

c) Deux conseillers régionaux

- Mme Nathalie GROUX
- Mme Isabelle BERESSI

Assistent également aux réunions de la commission :

- Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant
- Le directeur régional du réseau et banque Ile-de-France Ouest ou son représentant

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein et adopte un règlement intérieur.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de La Poste.

Article 4 : Les attributions et le fonctionnement de la commission sont régis par les dispositions du décret susvisé n° 2007-448 du 25 mars 2007.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur régional du réseau et banque Ile-de-France Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 MARS 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2018-14573 portant la suppression du passage à niveau (PN) privé (4^e catégorie) nommé « EP-SL » (société Sellier-Leblanc) situé sur le chemin privé de la rue d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône (chemin d'accès à l'usine RENK anciennement Sellier-Leblanc) sur la voie ferroviaire appelée « Pierrelaye à Creil »

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

VU la convention du 01 janvier 1976 relative à l'entretien des installations de sécurité du PN, entre SNCF et l'Établissement Sellier-Leblanc ;

VU le courrier de résiliation de la convention d'entretien entre SNCF-Réseau et la Société Lafarge remplaçant l'Établissement Sellier-Leblanc ;

VU la demande du 23 janvier 2018 déposée à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise le 12 février 2018, par SNCF Réseau – Direction INFRAPOLE Paris Nord, 4, rue, Angèle Martinez Koulikoff – 93210 La Plaine-Saint-Denis, sollicitant la suppression du passage à niveau privé nommé « EP-SL » de la ligne ferroviaire de « Pierrelaye à Creil » sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau privé nommé « EP-SL » de la ligne ferroviaire de « Pierrelaye à Creil » ; situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, chemin privé de la rue d'Epluches (chemin d'accès à l'usine RENK anciennement Sellier-Leblanc) sur la voie ferroviaire appelée « Pierrelaye à Creil », est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le responsable de SNCF Réseau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 2 MARS 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018-14572 portant la suppression du passage à niveau privé n°11,
de la ligne ferroviaire de Pierrelaye-Creil, situé rue Graham Bell sur la commune de
Saint-Ouen-l'Aumône**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 et sa fiche individuelle annexée portant classement en 4^e catégorie du passage à niveau de la ligne « Pierrelaye – Creil » situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, rue de Liesse – au km 27,217 ;

VU le courrier du 26 octobre 2017 du maire de Saint-Ouen-l'Aumône sollicitant la suppression du PN n°11 ;

VU la demande du 23 janvier 2018 déposée à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise le 12 février 2018, par SNCF Réseau – Direction INFRAPOLE Paris Nord, 4, rue, Angèle Martinez Koulikoff – 93210 La Plaine-Saint-Denis, sollicitant la suppression du passage à niveau privé n°11 de la ligne ferroviaire de « Pierrelaye à Creil » sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau privé n°11 de la ligne ferroviaire de « Pierrelaye à Creil » ; situé rue Alexander Graham Bell, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône est supprimé.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 portant classement en quatrième catégorie du passage à niveau n°11 sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le responsable de SNCF Réseau, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 2 MARS 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2018-14612

Captages d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT « Bray n°1 »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et
suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-
13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1
et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996
et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en
application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des
rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29
mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-
3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-14209 du 20 juillet 2017 prescrivant sur les communes de Montgeroult et Courcelles-sur-Viosne, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Bray 1 et Bray 2 » l'exploitation desdits captages et la distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération du 25 novembre 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection des captages de Montgeroult Bray 1 et Bray 2 et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental, dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis du 1^{er} juillet 2011, complété le 15 février 2014, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 novembre 2017 ;
- VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 27 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDÉRANT** la qualité de l'eau captée ;
- CONSIDÉRANT** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des

eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Montgeroult « Bray n°1 », sis sur la commune de Montgeroult.

- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LGCF (152-3X-0031) est implanté sur la parcelle cadastrée n°747, section C, de la commune de Montgeroult.

Il exploite l'aquifère du Cuisien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

Lambert-93 = X : 627 541 ; Y : 6 886 847 ; Z : 42.3.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 23 m³/h,
- débit journalier = 505 m³/j,
- débit annuel = 184 500 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1 800 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°747, section C, de la commune de Montgeroult.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°747, section C, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le piézomètre captant la nappe de la craie et le piézomètre captant la nappe des alluvions, s'ils sont conservés comme piézomètres, doivent, dans un délai d'un an, faire l'objet d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que ceux-ci présentent pour ces nappes. En l'absence de risques, ils doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, ils sont comblés, dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Le captage doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une inspection vidéo et d'un contrôle du débit spécifique. Les résultats de cette inspection et de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois après leur réalisation.

La chambre de comptage doit être aménagée, dans un délai d'un an, de manière à empêcher toute stagnation d'eau dans celle-ci et dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tout retour d'eau, d'introduction d'animaux ou de substances diverses dans celle-ci.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 23 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de bio-contrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté est interdite. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, ou, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements existants à cette même date, peuvent être autorisées dans les conditions ci-après et sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée déclarent au maire de la commune concernée et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé la nature des activités existantes ou envisagées, selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette déclaration est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par ces activités et présenter les mesures prises pour les prévenir. La déclaration est faite dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, en ce qui concerne les activités existantes.

En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, est interdite. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, peuvent être autorisées sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Ces dispositions, prises au titre du code de la santé publique, sont décrites dans le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol au moyen de dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Dans le reste du périmètre, ils sont autorisés sous réserve d'être stockés sur une aire étanche munie d'un point bas collectant les eaux d'égouttage et les eaux pluviales vers une installation de stockage étanche. L'aménagement de l'aire et du stockage est réalisé de manière à n'entraîner aucun écoulement ou infiltration d'eaux souillées sur ou dans le sol.

Les épandages de fumiers sont interdits.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. Elles doivent être munies, au minimum, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement

identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de trois ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

L'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

L'interdiction d'épandage des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite à l'exception de ceux destinés à remplacer des stockages de capacité équivalente.

L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

La suppression des talus et des haies existants est interdite.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les propriétaires déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de puits ou de forage.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...) sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 33 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (document d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,

- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien, de l'Yprésien ou des alluvions doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Montgeroult « Bray n°1 » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, vers le réservoir de 2 × 4 000 m³ de Boisemont. Elles sont mélangées, avant distribution, avec l'eau d'autres captages de manière à ce que les eaux distribuées soient conformes aux limites de qualité réglementaires. Elles participent à l'alimentation partielle des quartiers des Hauts de Cergy et de l'Axe Majeur-Horloge à Cergy ainsi qu'à celle de la commune de Puiseux-Pontoise.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré de 2 × 4 000 m³ de Boisemont est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir semi-enterré de 2 500 m³ de Courdimanche est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau

(double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées et l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire et par le président de la communauté d'agglomération, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil. B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R.1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

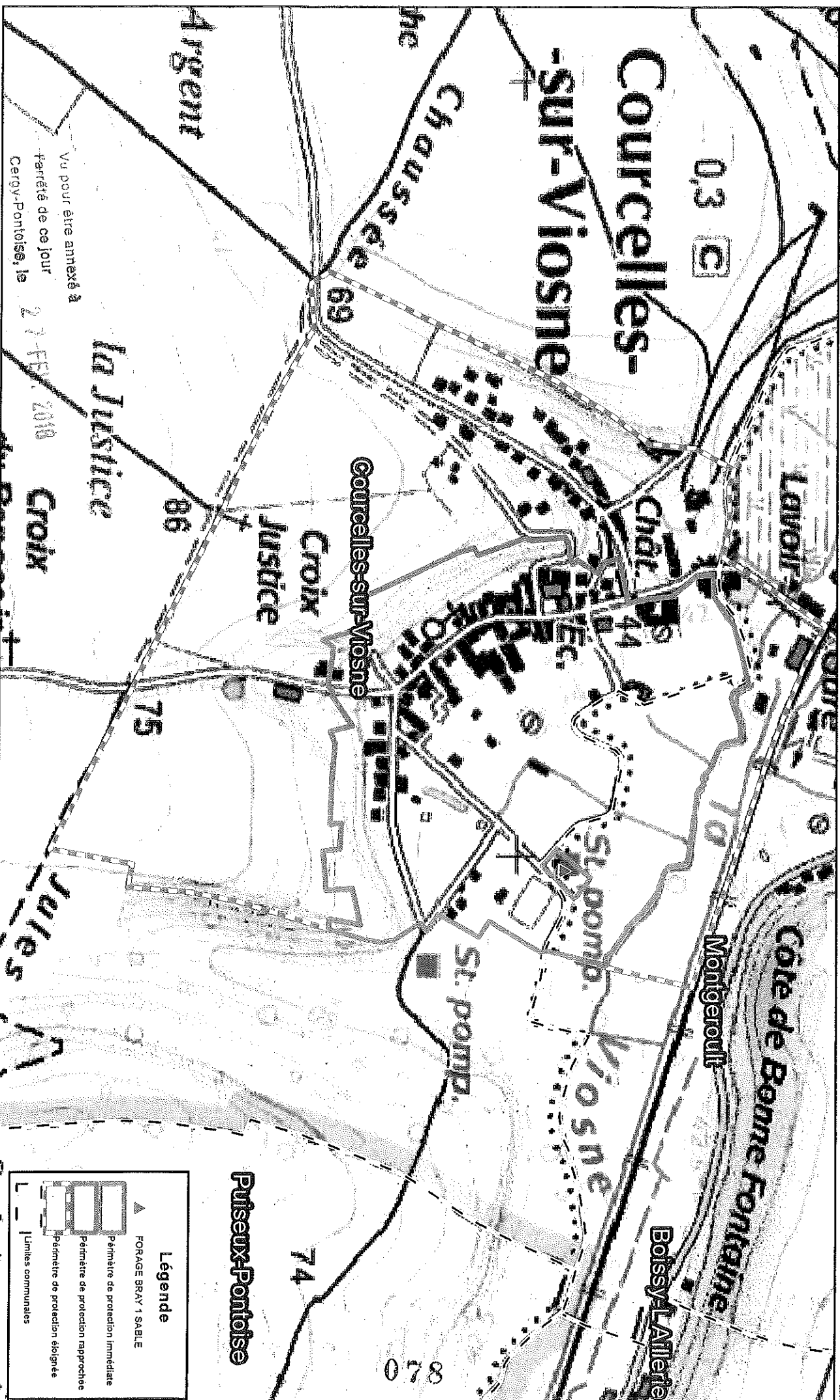
Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre immédiat.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le 27 FEV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

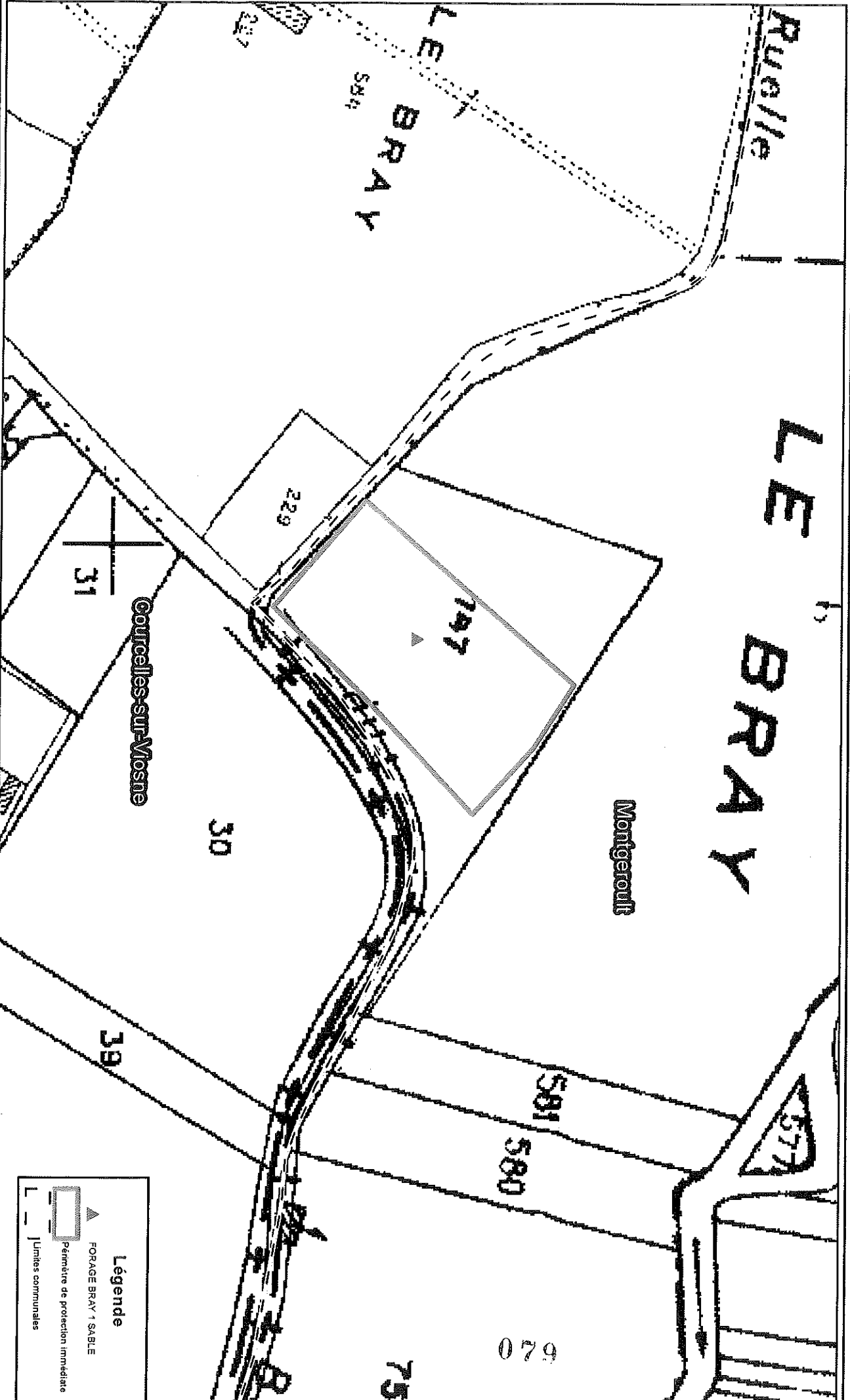
Maurice BARATZ



Légende

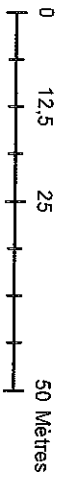
- ▲ FORAGE BRAY 1 SABLE
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- ▭ Périmètre de protection éloignée
- Limites communales

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le 27-FEV. 2018



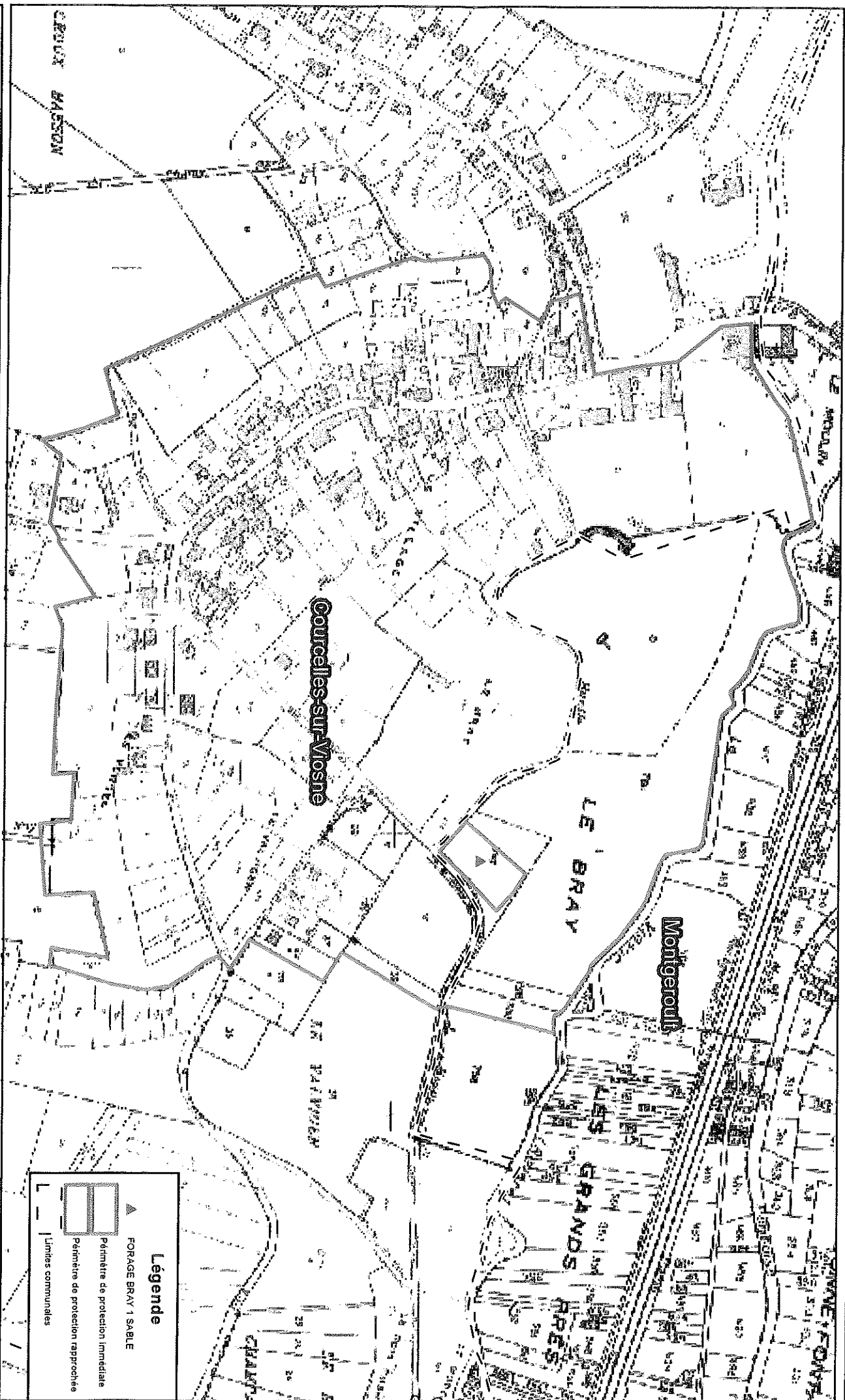
Légende

- ▲ FORAGE BRAY 1 SABLE
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- ┌─┐ Limites communales



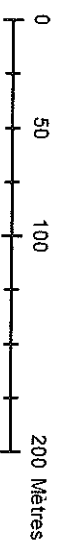
MISE A JOUR LE 03/01/2018

FORAGE BRAY 1 SABLE DE MONTGEROULT (BSS000LGCF)



Légende

- ▲ FORAGE BRAY 1 SABLE
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- ▭ Limites communales





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

CAPTAGE DE MONTGEROULT « Bray n°1 »

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2017).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GRUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GRUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GRUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GRUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GRUPE 86.1 activités hospitalières.

GRUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GRUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 à 2690

27xx – Déchets
2710 à 2714
2716 à 2798

29xx – Divers
2910 à 2920
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2017 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

- 1450 – Solides inflammables
- 1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

- 2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2252 – Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 – Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapeutiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous- produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2920 – Installation de compression
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques

- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine

- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...
- 4802 – Gaz à effet de serre fluorés



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2018-14613

Captages d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT « Bray n°2 »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-14209 du 20 juillet 2017 prescrivant sur les communes de Montgeroult et Courcelles-sur-Viosne, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Bray 1 et Bray 2 » l'exploitation desdits captages et la distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération du 25 novembre 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection des captages de Montgeroult Bray 1 et Bray 2 et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental, dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis du 1^{er} juillet 2011, complété le 15 février 2014, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 novembre 2017 ;
- VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 27 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDÉRANT** la qualité de l'eau captée ;
- CONSIDÉRANT** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Montgeroult « Bray n°2 », sis sur la commune de Montgeroult.
- Le périmètre de protection immédiate autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LGCG (152-3X-0032) est implanté sur la parcelle cadastrée n°747, section C, de la commune de Montgeroult.
Il exploite l'aquifère de la craie.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert-93 = X : 627 542 ; Y : 6 886 861 ; Z : 42,3.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 21 m³/h,
- débit journalier = 462 m³/j,
- débit annuel = 168 500 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètre de protection du captage

Le périmètre de protection s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il est aménagé conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1 800 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°747, section C, de la commune de Montgeroult.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°747, section C, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le piézomètre captant la nappe de la craie et le piézomètre captant la nappe des alluvions, s'ils sont conservés comme piézomètres, doivent, dans un délai d'un an, faire l'objet d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que ceux-ci présentent pour ces nappes. En l'absence de risques, ils doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, ils sont comblés, dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, vers le réservoir de 2 x 4 000 m³ de Boisemont. Elles sont mélangées, avant distribution, avec l'eau d'autres captages de manière à ce que les eaux distribuées soient conformes aux limites de qualité réglementaires. Elles participent à l'alimentation partielle des quartiers des Hauts de Cergy et de l'Axe Majeur-Horloge à Cergy ainsi qu'à celle de la commune de Puiseux-Pontoise.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 9 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré de 2 x 4 000 m³ de Boisemont est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir semi-enterré de 2 500 m³ de Courdimanche est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 10 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 18 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé au PLU de la commune de Montgeroult.

L'arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le maire d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 19 : Publicité-Notification

La commune de Montgeroult ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans la mairie concernée et l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par le maire et par le président de la communauté d'agglomération, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil. B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

Article 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 22 : Application de l'arrêté

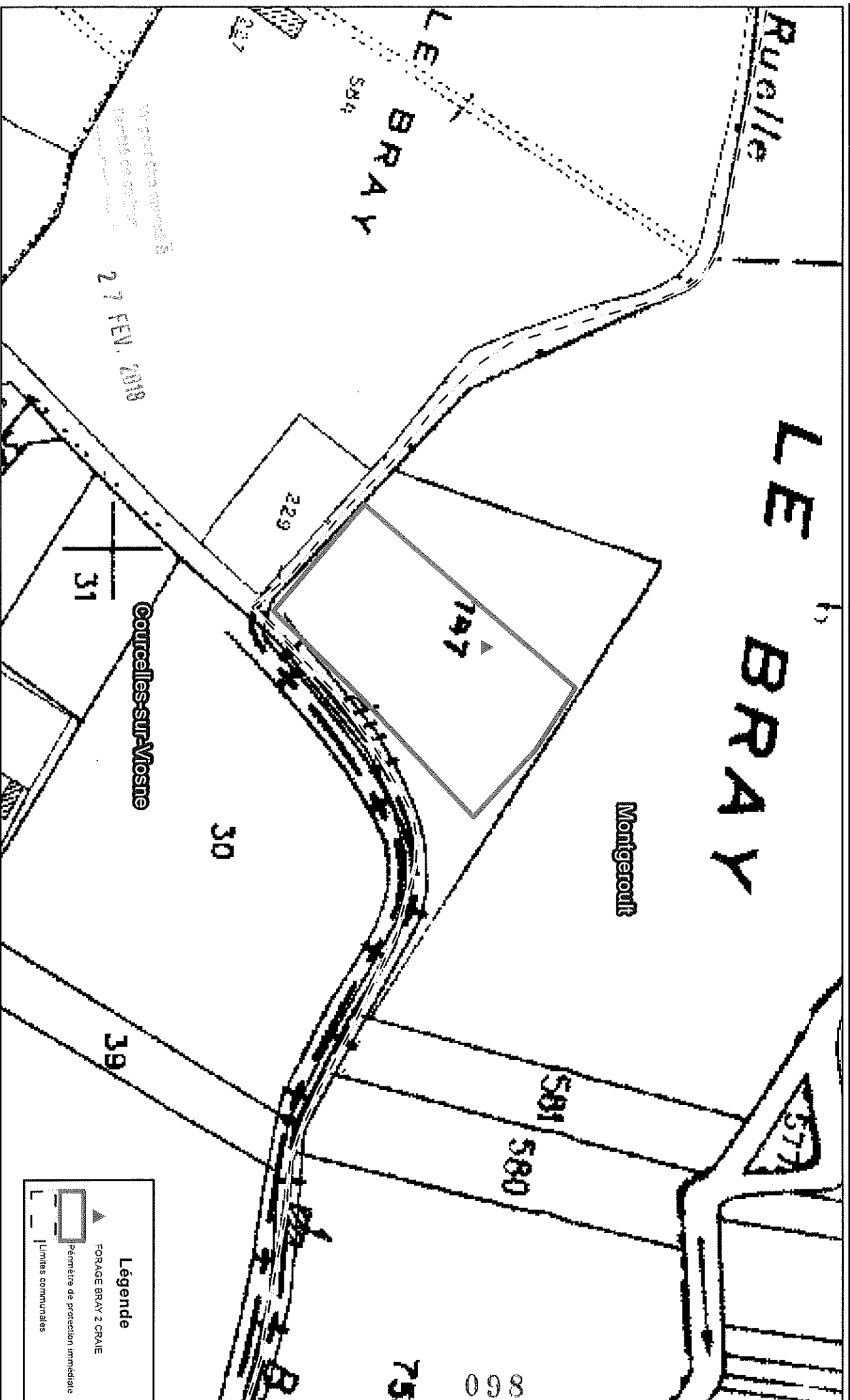
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le maire de Montgeroult, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Etat parcellaire du périmètre immédiat.

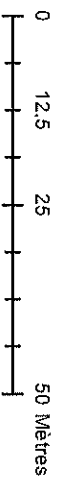
Cergy, le 27 FEV. 2018
Pour le Chef,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Légende

- ▲ FORAGE BRAY 2 CRAIE
- Périmètre de protection immédiate
- ▭ Limites communales



ETAT PARCELLAIRE - P.P.I.

**Conseil Départemental du Val d'Oise - Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise
112 - Périmètre de Protection Immédiate Forages Bray : 2 de Mongeroult**

MONTGEROULT

PROPRIETE 001

PROPRIETAIRES REELS

- COMMUNALITE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE , Non inscrite au Registre du Commerce des Sociétés
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 249500109
Le parvis de la Préfecture CERGY (95000)

PARCELLES							
Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	Contenance m²	Culture	Surface à acquérir en m²		Observations
					Emprise	Hors emprise	
C	747	le bray	3 517	PRÉ	1 800	1 717	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition du 18/04/2011, Me HUCHET, publiée le 05/05/2011, Vol.2011P n°3560.

000

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14590 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de FONTENAY-EN-PARISIS

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Fontenay-en-Parisis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Fontenay-en-Parisis à **35 204,74 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le – 8 MARS 2018

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14591 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de MONTMORENCY

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Montmorency ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Montmorency à **77 599,46 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14592 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de NESLES-LA-VALLEE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Nesles-la-Vallée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Nesles-la-Vallée à **35 094,10 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2016

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14593 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de PARMAIN

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Parmain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Parmain à **58 360,50 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 201

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14594 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Brice-sous-Forêt à **64 781,53 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

Le préfet

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14595 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de L'ISLE-ADAM

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de L'Isle-Adam ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de L'Isle-Adam à **89 938,63 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2011

~~Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général~~
Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 – 14596 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de SURVILLIERS

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Survilliers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Survilliers à **8 692,95 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 8 MARS 20**

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14597 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de LOUVRES

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Louvres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

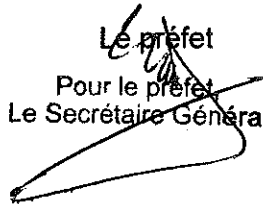
ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Louvres à **50 859,66 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14598 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de VEMARS

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vémars ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Vémars à **43 458,78 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2011

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14599 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune d'EAUBONNE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Eaubonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Eaubonne à **76 686,68 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14600 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de DOMONT

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Domont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Domont à **65 213,51 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2011

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14601 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune d'ANDILLY

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Andilly ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Andilly à **20 694,92 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14602 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de BEAUCHAMP

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Beauchamp ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

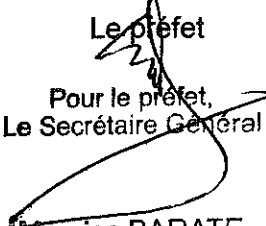
ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Beauchamp à **112 062,30 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2011

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14603 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de BESSANCOURT

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bessancourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Bessancourt à **9 404,27 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14604 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de MARLY-LA-VILLE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Marly-la-Ville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Marly-la-Ville à **160 177,19 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 20

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14605 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de MENUCOURT

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Menucourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Menucourt à **9 585,44 euros** et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14606 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de MERY-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Méry-sur-Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

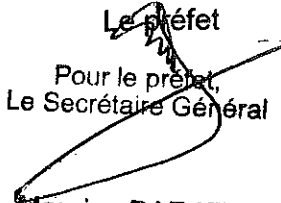
Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Méry-sur-Oise à **45 751,99 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 8 MARS 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14607 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Cormeilles-en-Parisis à **172 545,89 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14608 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de COURDIMANCHE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Courdimanche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

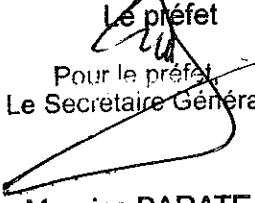
ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Courdimanche à **22 338,74 euros** et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2011

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14609 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Enghien-les-Bains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

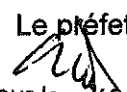
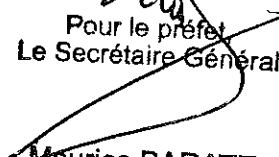
ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Enghien-les-Bains à **429 950,20 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 201

Le préfet

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 14610 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Commune de MERIEL

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Mériel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Mériel à **30 347,24 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 8 MARS 201

Le préfet

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2018-020
modifiant l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-016 du 17/05/2017
portant désignation des membres de
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 et notamment son article 188 ;

VU la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2014-027 du 16 avril 2014 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-016 du 17 mai 2017 portant désignation des membres de la commission de conciliation du Val-d'Oise ;

Considérant le courriel du 19/01/2018 de l'association Consommation Logement Cadre de vie (CLCV) précisant le changement de désignation des membres ;

Considérant le courriel du 17/01/2018 de l'association Confédération Générale du Logement (CGL) précisant le changement de désignation des membres ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- **au titre des bailleurs privés**

sur désignation de la chambre des propriétaires Paris – Ile-de-France

Titulaires

**M. SEMERDJIAN-PHÉBUS Philippe
M. CONNILLEAU Philippe**

Suppléants

**Mme AGOPAN Lilliane
Mme JOSSERAN-BIGNIER Armelle**

sur désignation de Quéro gestion

Titulaire

M. BAUDRY Wilfried

Suppléant

M. BAUDRY Jean-Marie

sur désignation de l'association des propriétaires de logements intermédiaires – APLI

Titulaire

M. PASSAGA Didier

Suppléant

Mme LE NOAC'H Valérie

- **au titre des bailleurs sociaux**

sur désignation de l'association des organismes d'HLM de la Région d'Ile-de-France (AORIF)
– union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France

Titulaires

**M. PERSIDAT Jérôme
Mme LABERT Agnès
Mme N'GUESSAN Pélagie
Mme TOUITOU Marie-Claude**

Suppléants

**M. PARLIER Pascal
Mme DURAND Sandrine
Mme GRIESBACH Aurélie
M. DAROLLE Patrick**

- **au titre des locataires**

sur désignation de la confédération nationale du logement – CNL

Titulaires

**M. LEGRAND Benoît
M. DIMENT Bernard**

Suppléants

**M. CAHOREL Daniel
Mme CHARLOTEAUX Brigitte**

sur désignation de la confédération générale du logement – CGL

Titulaires

**M. PAVLOVIC Stéphane
M. DIALLO Hugues**

Suppléants

**M. MAMACHE Ahmed
Mme NASRI Nora**

sur désignation de l'union départementale consommation logement et cadre de vie – CLCV

Titulaire

Suppléant

M. JOLY Claude

Mme BEGUIN Josette

Sur désignation de la confédération syndicale des familles – CSF

Titulaire

Suppléant

M. AROUN Rabah

sur désignation de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise – UDAF

Titulaire

Suppléant

M. VUILLERMET Gérard

sur désignation de l'association force ouvrière consommateur – AFOC

Titulaire

Suppléant

Mme FRAYSSE Liliane

M. LAADJAL Mohammed

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour un mandat de trois ans, arrivant à échéance le 5 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le

- 9 MARS 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME LUCILE-JEANNINE-DENISE SAINT-POL, DOCTEUR
VETERINAIRE
A L'ISLE ADAM (95290)

N° 2018 - 053

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 15 février 2018 présentée par le docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL, née le 15 juin 1990 et domiciliée professionnellement au Clinique Vétérinaire EVOLIA - 43 av du Chemin Vert , 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire EVOLIA - 43 av du Chemin Vert , 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

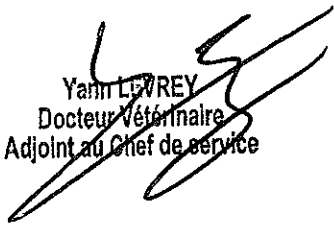
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 20 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-054

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME JUSTINE ELIOT DOCTEUR VETERINAIRE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-161 du 26 juillet 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Justine ELIOT, né le 09/08/1984, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25060 et domicilié professionnellement au 7 Place Notre Dame – 95300 PONTOISE;

VU la demande en date du 16 février 2018 présentée par le docteur vétérinaire Justine ELIOT qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Justine ELIOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Justine ELIOT, administrativement domicilié au 7 Place Notre Dame – 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Justine ELIOT, sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Justine ELIOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Justine ELIOT, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

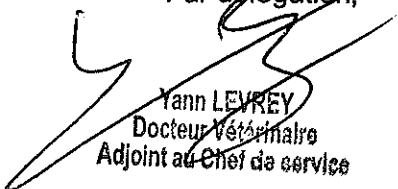
L'arrêté préfectoral n° 2017-161 du 26 juillet 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Justine ELIOT, est abrogé.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 21 février 2018.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-21
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831975610
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/02/2018 par l'autoentrepreneur Madame SEGUIN Camille, 6 Rue de Malleville Appt.43 sis(e) -95880 ENGHIEEN LES BAINS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SEGUIN Camille, sis(e) 6 Rue de Malleville Appt.43-95880 ENGHIEEN LES BAINS sous le n°SAP/831975610 à compter du 13/02/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

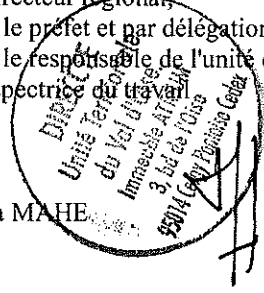
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-22
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814445540
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/02/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur DAMIERI Rémy; sis(e) 13 Rue des Cloviers-95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DAMIERI Rémy, sis(e) 13 Rue des Cloviers -95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/814445540 à compter du 15/02/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-23
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/837519156
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/02/2018 par l'autoentrepreneur Madame JANIAUD Dorine, sis(e) 4 Chemin du Clos Pollet-95620 PARMAIN .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame JANIAUD Dorine, sis(e) 4 Chemin du Clos Pollet -95620 PARMAIN sous le n°SAP/837519156 à compter du 26/02/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

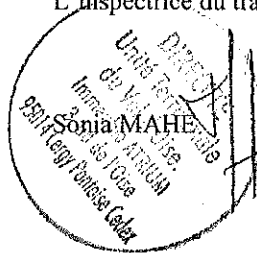
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-24
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/508228798
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/02 /2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur CLEMENT Stéphane Nom commercial « les jardins de Nointel », sis(e) 17 Rue Daniel Ancelet -95590 NOINTEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d l'entrepreneur individuel Monsieur CLEMENT Stéphane Nom commercial « les jardins de Nointel », sis(e) 17 Rue Daniel Ancelet – sous le n°SAP/508228798 à compter du 26/02/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

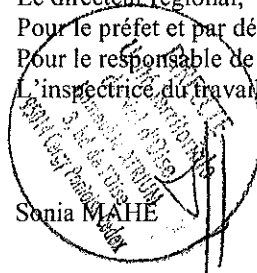
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-25
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/835354259
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/02/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur DUBRANA Pierre, sis(e) 14 B Rue de Montcel-95270 VIARMES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DUBRANA Pierre, sis(e) 14 B Rue de Montcel-95270 VIARMES sous le n°SAP/835354259 à compter du 26/02/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

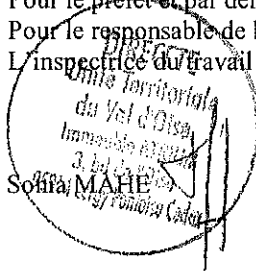
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/02/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2018-01
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/791 958 309
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 21/12/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la SARL « AID.VITAL », sis(e) 93, Avenue Pierre SEMARD – 95400 VILLIER-LE-BEL;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur LAVITAL Ronny », sis(e) 93 Avenue Pierre SEMARD sous le n° SAP/791 958 309 à compter du 22/03/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

- En mode **mandataire** pour activités agréées
 - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE
DIRECTRICE IDF
Unité Départementale du Val d'Oise
3, bd de l'Oise - CS 20305
Immeuble Atrium - Pontoise
95114 CERGY PONTOISE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-27
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/532833043
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/07/2016 par l'autoentrepreneur Madame Vanessa TOUATI, sis(e) -74 rue Berthie Albrecht 95210 ST Gratien .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Vanessa TOUATI, sis(e) 74 rue Berthie Albrecht 95210 st Gratien – sous le n° SAP/532833043 à compter du 27/09/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Son
DIRECTEUR
Unité Départementale du Val d'Oise
3, bd de l'Oise - CS 20305
Immeuble Atrium - Pontoise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2018-01 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/791 958 309**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 21/12/2017 par la SARL « AID.VITAL » dont le siège social est situé à 93 Rue Pierre SEMARD – 95400 Villiers-le-Bel ;

Vu la visite le 12/02/2018 dans les locaux de la SARL « AID.VITAL » en présence de Monsieur LAVITAL Ronny Gérant ;

Considérant qu'en cas de non-respect, par l'employeur, de la durée du travail contractuellement prévue, le salarié est en droit de demander un complément de salaire calculé sur la base du minimum contractuel ;

Considérant que conformément à l'article L3123.13 du Code du travail, lorsque pendant une période de 12 semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de 2 heures au moins par semaine, ou l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat celui-ci est modifié sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL « AID.VITAL » dont le siège social est situé est situé à 93 Rue Pierre SEMARD – 95400 Villiers-le-Bel ;

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22/03/2018 sous le n° SAP/791 958 309.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel, des personnes des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques,

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Mandataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise
L'inspectrice du travail

DIRECCTE IDF
Unité Départementale du Val d'Oise
3, bd de l'Oise - CS 20305
Immeuble Atrium - Pontoise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2018 DRIEE/030

Portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Seine-Saint-Denis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande en date du 11 novembre 2017 présentée par M. LACOTE Régis, directeur des aires aéronautiques de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle ;

VU L'avis favorable assorti de conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 23 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature Madame la préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 2017 - 2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 002 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF 262 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris-Charles De Gaulle lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRESENT

ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

L'aéroport Paris - Charles de Gaulle est autorisé à réaliser des opérations de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur les communes de Roissy-en-France et Epiais-les-Louvres (95), Tremblay-en-France (93), Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory (77).

Ces opérations visent les spécimens suivant de la faune sauvage :

- *Chroicocephalus ridibundus* (mouette rieuse) -> sans quota
- *Larus argentatus* (goéland argenté) -> sans quota
- *Larus fuscus* (goéland brun) -> sans quota
- *Larus michahellis* (goéland leucophée) -> sans quota
- *Larus cachinnans* (goéland pontique) -> sans quota
- *Phalacrocorax carbo* (grand cormoran) -> sans quota
- *Falco tinnunculus* (faucon crécerelle) -> 20 individus
- *Ardea cinerea* (héron cendré) -> 15 individus
- *Buteo buteo* (buse variable) -> 10 individus
- *Cygnus olor* (cygne tuberculé) -> 5 individus

ARTICLE 2 : Modalité d'intervention

Les moyens létaux de contrôle ne devront être mis en œuvre qu'après que tous les autres moyens aient été utilisés pour limiter le risque, sauf en cas d'urgence avérée.




La destruction des individus sera faite à l'aide d'un fusil de chasse.

Ces opérations seront encadrées par Mme Laurie DONOT, responsable service prévention de lutte animalière et seront réalisées par une équipe désignée ci-après :

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté et publication

La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

A Vincennes, le **13 MARS 2018**

<p>Pour la Préfète de la Seine-et-Marne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Fuchsia DESMAZIERES</p>	<p>Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Fuchsia DESMAZIERES</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Fuchsia DESMAZIERES</p>
--	---	---

BELLENGER Jean-Nicolas,
BILLON Kévin,
BIMONT Alain,
BRUNIAUX Mickaël,
COLLIN Clément
DE OLIVEIRA Anthony,
DEWEERDT Alain,
DUWER Olivier,
ESPOSITO Vincent, JDS 2018 2 2
FERREIRA Jonathan,
HIANCE Pascal,
LAFAY Frédéric,
PIAT Jean-Noël,
ROGE Ludovic,
SUARDI Franck,
TASSAN-TOFFOLA Adrien.

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Autre réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'autorisation est accordée sous réserve d'un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre de spécimens détruits et qui sera envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Service police de l'eau
Cellule police de l'eau territoriale
Pôle boucles de la Seine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-14580

abrogeant et remplaçant, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement,
l'arrêté préfectoral n°09/8759 du 27 mars 2009
autorisant au titre de l'article L.214-3 et suivants les aménagements hydrauliques
situés sur le secteur « la Tourniole » - ZAE du bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise
présentés par le conseil départemental du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/8759 du 27 mars 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la demande présentée par le conseil départemental du Val-d'Oise en vue des aménagements hydrauliques situés sur le secteur « la Tourniole » de la ZAE du bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise.

VU le courrier de la DRIEE adressé au conseil départemental du Val-d'Oise en date du 7 juillet 2014 concernant la présence d'une espèce protégée au niveau d'un aménagement hydraulique prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et L.181-31 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2017, présenté par le conseil départemental du Val-d'Oise et relatif à la modification des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 09/8759 du 27 mars 2009 pour les aménagements hydrauliques du secteur de « la Tourniole » de la ZAE du bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 7 juillet 2017 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, pôle risques et bruit ;

VU les demandes de compléments en date des 9 août et 8 novembre 2017, adressées au conseil départemental du Val-d'Oise par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier de porter-à-connaissance apportés par le conseil départemental du Val-d'Oise en date des 4 octobre 2017 et 27 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porter à la connaissance du conseil départemental du Val-d'Oise par courrier en date du 12 février 2018 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 23 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent une solution alternative aux impacts sur l'espèce protégée identifiée au niveau d'un aménagement hydraulique prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet de l'arrêté relève depuis le 1^{er} mars 2017 de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le conseil départemental du Val-d'Oise, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser l'aménagement d'une plateforme logistique sur le secteur « la Tourniole » de la zone d'activités économiques (ZAE) du bac des Aubins sur la commune de Bruyères-sur-Oise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation et dans le dossier de porter-à-connaissance et leurs annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface du projet est de 33,4 ha.	Autorisation	-

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'objet du présent arrêté consiste en la récupération des eaux pluviales d'une plate-forme logistique d'une surface totale de 33,4 ha dont 27 ha imperméabilisés, dans le réseau du bénéficiaire et de la création d'un ouvrage de stockage enterré équipé en sortie d'une cloison siphonée.

Les eaux usées provenant du projet d'aménagement sont rejetées dans le réseau d'eaux usées existant raccordé à la station de traitement de Bruyères-sur-Oise. En aucun cas, les eaux usées ne sont rejetées ni dans l'Oise, ni dans les milieux aquatiques.

Les eaux pluviales provenant des bassins versants « 1 », « 2 » et « 3 » sont gérées indépendamment au niveau de chacune des parcelles du projet par les propriétaires de ces parcelles et sont encadrés le cas échéant dans les autorisations requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et se rejettent ensuite dans le réseau existant du conseil départemental du Val-d'Oise avec un dimensionnement respectant une occurrence de pluie vicennale et un débit de fuite de 1 l/s/ha.

Un ouvrage de stockage enterré équipé en sortie d'une cloison siphonée, dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale et un débit de fuite de 1 l/s/ha est créé pour la régulation, la décantation et la dépollution des eaux pluviales issues de la voirie et du « bassin versant 4 » d'une surface 8 000 m² avant rejet dans l'Oise. Cet ouvrage est situé sous la voirie de la rue des Bosquets, entre les parcelles 53 et 43.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier d'autorisation et de porter-à-connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors de la réalisation de l'ouvrage et des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable porté à la connaissance du Préfet les modifications du projet associées en application de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques : Caractéristiques des effluents pluviaux

Article 4-1 : Qualité des effluents

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou la réaction, après mélange par les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les concentrations des polluants après décantation, puis en sortie de l'ouvrage à cloison siphonée respectent l'objectif de bon état de l'Oise, conformément au SDAGE Seine-Normandie.

Article 4-2 : Débit de rejet dans l'Oise

Dans le cadre de la prévention des risques d'inondation et de crue de l'Oise, le débit de rejet du réseau est fixé à 1 l/s/ha.

Article 5 : Entretien, surveillance et intervention sur les ouvrages d'assainissement

Article 5-1 : Entretien des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux pluviales issues de la plateforme et l'ouvrage souterrain spécifique doivent être imperméables.

L'ouvrage et ses équipements annexes sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau.

Il est prévu une visite de l'ouvrage de rétention au moins deux fois par an, afin de procéder au nettoyage et au contrôle des équipements de l'ouvrage et le cas échéant au curage de l'ouvrage. Outre cet entretien régulier, des visites de l'ouvrage sont réalisées après chaque événement pluvieux important d'une occurrence supérieure ou égale à la pluie dimensionnant l'ouvrage (vicennale).

Les déchets, sables ou produits de curage qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de l'entretien et des enregistrements associés sont consignés dans un cahier de suivi tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5-2 : Mesures de surveillance et d'intervention : gestion des incidents, accidents ou pollutions

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels de toute nature sur l'ouvrage après sa réalisation.

En cas de pollution accidentelle sur le site du projet de la ZAE du bac des Aubins, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions adéquates afin de circonscrire le sinistre, notamment par la fermeture du dispositif qui piège les polluants et isolent l'Oise du réseau d'assainissement.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction du projet

La mesure d'évitement des impacts du projet décrit à l'article 2 du présent arrêté et de ses installations de chantier sur la zone humide située sur la parcelle 43 et ses espèces associées, consiste en la réalisation de l'ouvrage hydraulique spécifique enterré sous la voirie de la rue des Bosquets et décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux de dégagement des emprises sont réalisés à partir de la fin du mois d'août et jusqu'à la fin du mois de février dans le but de réduire le risque de perturbation ou de destruction des espèces associées à la

mois de février dans le but de réduire le risque de perturbation ou de destruction des espèces associées à la zone humide.

Le chantier est limité à l'emprise du projet décrit à l'article 2 du présent arrêté afin d'éviter et de réduire les impacts sur la zone humide, sur les espèces associées à cette zone humide et sur les milieux naturels situés aux abords du projet. Un système de barrière anti-retour est mis en place pour limiter l'accès du chantier à certaines espèces animales, dont les batraciens. Tout dépôt, circulation ou stationnement est interdit en dehors des limites de l'emprise du projet. Tout accès à la zone humide située sur la parcelle 43 est également interdit.

Un plan de gestion environnementale du chantier est mis en place pour toute la durée des travaux et doit être transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum quinze (15) jours avant le commencement des travaux.

Titre III : Dispositions spécifiques à la phase de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum quinze jours (15) avant la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Article 7 : Dispositions relatives au risque de pollution accidentelle

Durant la réalisation des travaux de la zone du projet, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- aucun rejet d'eaux usées non traitées ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel ;
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux est mis en place ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient la mairie de la commune de Bruyères-sur-Oise, le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 8 : Dispositions relatives au risque d'inondation

D'après le plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 l'emplacement du projet est concerné par le zonage turquoise relatif à une zone soumise au risque de remontée de nappe. Toutefois l'emplacement du projet est également situé dans le périmètre des plus hautes eaux connues. À ce titre, le bénéficiaire doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « orange » sur le tronçon « Oise aval francillenne », le personnel du chantier et le

stockage de déblais présents en zone inondable au sens de la limite des plus hautes eaux connues et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emporté par la crue sont évacués sous 24 heures.

Article 9 : Dispositions relatives au risque de remontée de nappe

Aucun sondage piézométrique ni aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé. Ils devront le cas échéant faire l'objet d'une demande spécifique au titre de la réglementation sur l'eau.

Article 10 : Dispositions relatives aux espèces envahissantes exogènes

Les espèces végétales envahissantes exogènes sont identifiées avant travaux et éliminées par toute technique appropriée, en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel. Les engins de chantier sont nettoyés, hors de la zone de chantier, de tous germes afin de ne pas générer de dissémination d'espèces envahissantes.

Titre IV : Dispositions générales

Article 11 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 15 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 16 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bruyères-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 19 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautfil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise CEDEX ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Bruyères-sur-Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- à la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,
- le chef du service interdépartemental Île-de-France - Ouest de l'Agence française pour la biodiversité,

Fait à Cergy, le

- 2 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 218

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 26 décembre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant la construction située en fond de parcelle sise 13 ruelle derrière les Carnaux à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB n° 415, dont _____ domicilié _____ est propriétaire ;

VU le rapport en date du 31 octobre 2017 établi par _____, à la demande de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis émis le 22 février 2018 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cette construction est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures,
- Raccordement des évacuations des eaux usées et vannes au réseau communal non conforme,
- Dangerosité de l'installation électrique,
- Non-respect des normes minimales d'habitabilité ;

CONSIDERANT que le CODERST a estimé qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction compte tenu de l'impossibilité technique de réaliser des travaux afin de pouvoir rendre salubres les locaux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La construction située en fond de parcelle sise 13 ruelle derrière les Carnaux à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB n° 415, dont .
domicilié est propriétaire, insalubre irrémédiable
conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Les locaux susvisés sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : Au départ des occupants actuels, le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement visé à l'article 1^{er}. Faute pour le propriétaire d'avoir exécutés les mesures mentionnées au présent article, il y sera procédé d'office, à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de procéder à la démolition de la construction, dans le délai de 6 mois à compter du départ des occupants. Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures mentionnées au présent article et celles mentionnées à l'article 3, il y sera procédé d'office, à leurs frais.

Article 5 : Le propriétaire est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement précité, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, au plus tard le 30 mars 2018.

Article 6 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de MONTMAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

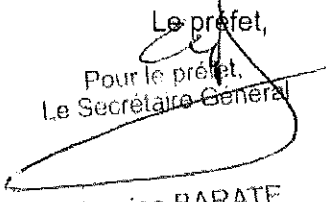
Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Montmagny, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 219

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.2 et 40.3 ;

VU le rapport motivé en date du 11 janvier 2018 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux en duplex, accès porte face, en sous-sol de l'immeuble sis 2 allée de Cormeilles à Sannois (95110), parcelle cadastrée section A0 n° 402, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____ domiciliée _____, propriétaire du bien, dont _____ sont les gérants ;

VU le courrier adressé, le 16 janvier 2018, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ domiciliée _____, dont _____ sont les gérants, qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et le courriel en réponse en date du 27 janvier 2018 ;

VU le courrier adressé, le 20 février 2018, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ domiciliée _____, dont _____ sont les gérants, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux en duplex, accès porte face, en sous-sol de l'immeuble sis 2 allée de Cormeilles à Sannois (95110), parcelle cadastrée section A0 n° 402, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que les locaux inférieures sont enterrés sur de 0,87 m au-dessous du niveau naturel du sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____ domiciliée _____, propriétaire du bien, dont _____ sont les gérants ;

CONSIDERANT que la pièce définie comme bureau ne possède pas une surface d'au moins 7 m² (environ 5,20 m²) sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m conformément à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la pièce principale avec coin cuisine ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité avec développement de moisissures et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI des Trois Clés domiciliée 2 allée de Cormeilles à Sannois (95110), propriétaires du bien, dont Monsieur et Madame CHACHOUA sont les gérants, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____, propriétaire du bien, dont _____, sont les gérants, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 avril 2018, des locaux en duplex, accès porte face, en sous-sol de l'immeuble sis 2 allée de Cormeilles à Sannois (95110), parcelle cadastrée section A0 n° 402.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 avril 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Sannois, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n° 2018 - 260

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-433 du 24 avril 2013 mettant en demeure monsieur Alexandre YARAMIS, domicilié 7 bis chemin de Margot à VILLIERS-LE-BEL (95400), de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés dans la construction sise 20 chemin des Platrières à VILLIERS LE BEL (95400) ;

VU le rapport en date du 2 mars 2018 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise permettant de constater l'alimentation en eau et en électricité des locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction ;

CONSIDERANT que les désordres ayant justifié l'arrêté préfectoral n°2013-433 du 24 avril 2013 sont levés pour ce qui concerne les locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche ;

CONSIDERANT que les locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-433 du 24 avril 2013 est abrogé pour ce qui concerne les locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction sise 20 chemin des Platrières à VILLIERS LE BEL, parcelle cadastrée AB 474.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux ainsi qu'au maire de VILLIERS LE BEL.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le maire de VILLIERS LE BEL, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 261

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 40 et 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 2 mars 2018, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau du chauffage et des installations électriques des locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction sise 20 chemin des Patrières à VILLIERS LE BEL (95400), propriété de monsieur [REDACTED], domiciliés à [REDACTED] ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport susvisé qu'un chauffage suffisant continu des locaux ne peut pas être assuré et que cette insuffisance de chauffage constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que les radiateurs d'appoint ne sont que des dispositifs de chauffage dont l'utilisation est intermittente et qui ne peuvent chauffer qu'une partie limitée des locaux ;

CONSIDERANT que le branchement d'un radiateur d'appoint peut être source de surchauffe et d'incendie et que ce risque est aggravé par l'infiltration d'eau affectant le plafond du logement ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de [REDACTED] domicilié [REDACTED] ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :

, domiciliés
, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction sise 20 chemin des Patrières à VILLIERS LE BEL, les mesures suivantes :

- assurer un chauffage suffisant et continu de l'ensemble des pièces du logement, dans le respect des normes de sécurité électrique,
- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement et la prise des mesures nécessaires pour mettre un terme à l'infiltration d'eau.

Article 2 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à

et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins du maire de VILLIERS LE BEL.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS LE BEL, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **8 MARS 2010**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

DECISION DG – 2018 – 32 – 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Monsieur Pierre LESPAGNOL, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-11 informant de la prise de fonctions à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Pierre LESPAGNOL en qualité de directeur adjoint en charge de la performance et des affaires générales,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Monsieur Pierre LESPAGNOL, directeur adjoint en charge de la stratégie pour toutes les opérations suivantes :

- les courriers qui relèvent de son domaine de compétence,
- les dossiers d'autorisation,
- les conventions de partenariats (hors domaines entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les dossiers d'appels à projet,
- les questionnaires et enquêtes,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LESPAGNOL, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, coordination, communication,
- Madame Laure LEANDRI, directrice déléguée aux personnes âgées,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances,
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2018 – 32 – 02

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine en date du 1^{er} janvier 2018,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil, délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, gestion des agents contractuels, départs en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée, suppressions de postes, fin de fonctions, fin de contrats ou licenciements,
- les nominations de personnels aux emplois d'encadrement et d'encadrement supérieur,

- le recrutement : gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation,
- la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels),
- les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (comité technique d'établissement, commissions administratives paritaires locales et départementales, commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques),
- tous les actes et décisions afférents à la présidence du CTE (convocations, établissement de l'ordre du jour, animation des séances, signature des comptes-rendus, enquêtes).
- la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels),
- la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie,
- l'organisation du travail, la gestion du temps de travail et l'organisation de la permanence des soins,
- les assignations de personnels en cas de grève,
- les missions et œuvres sociales,
- le projet social,
- la formation continue : marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements, conventions de stage.

Article 2 : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil, délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux personnels médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- la gestion administrative des carrières de personnels médicaux,
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- l'organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales,
- les tableaux de service,
- les autorisations d'absences,
- le suivi de l'activité libérale,
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- les conventions liées aux études cliniques.

Article 3 : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, délégation pour signer les bordereaux de mandats issus des commandes effectuées dans le cadre des opérations du périmètre de la direction du patrimoine, des achats et de la logistique en cas d'absence de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.

Article 4 : Madame Karolina KORONKIEWICZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, en charge du personnel médical, dispose d'une délégation de signature permanente pour certaines attributions et en l'absence de la directrice chargée des ressources humaines et des affaires médicales pour d'autres, dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2018-32-09,

Article 5 : Madame Agnès LEGAND, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales en charge de la formation continue, dispose d'une délégation de signature permanente dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2018-32-07,

Article 6 : Madame France SAID, adjoint des cadres hospitalier à la direction des ressources humaines et des affaires médicales en charge du personnel non médical, dispose d'une délégation de signature permanente pour certaines attributions et en l'absence de la directrice chargée des ressources humaines et des affaires médicales pour d'autres, dont les modalités sont décrites dans la décision DG-2018-32-25,

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Karolina KORONKIEWICZ et de Madame France SAID de même qu'en l'absence de Madame Agnès LEGAND, la délégation de signature est donnée à :

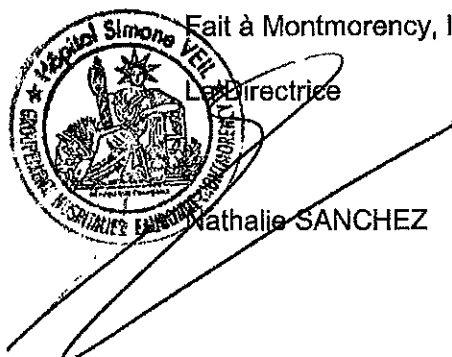
- Madame Laure LEANDRI, directrice adjointe déléguée aux personnes âgées,
- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, coordination, communication.
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.

Article 8 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2018 – 32 - 04

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, de donner délégation de signature à :

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Madame Véronique CAHEREC,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- Mme Laure LEANDRI,
- M. Pierre LESPAGNOL
- M. Philippe LUNE,
- M. Olivier EMBS
- Mme Sandrine TALLEC.

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative),

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Véronique CAHEREC,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- Mme Laure LEANDRI,
- M. Pierre LESPAGNOL
- M. Philippe LUNE,
- M. Olivier EMBS
- Mme Sandrine TALLEC.

sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- le séjour des patients,
- la sortie des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion des personnels.

Article 3 : à l'issue de leur garde,

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Véronique CAHEREC,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- Mme Laure LEANDRI,
- M. Pierre LESPAGNOL
- M. Philippe LUNE,
- M. Olivier EMBS
- Mme Sandrine TALLEC.

outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au directeur de l'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2018 – 32 – 05

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant affectation de Madame Pascale HOANG, en qualité de directrice adjointe à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2012,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame Pascale HOANG, directrice adjointe en charge des relations extérieures, coordination, communication pour toutes les opérations suivantes :

- les courriers et dossiers qui relèvent de son domaine de compétence,
- les conventions de partenariat ville-hôpital (hors domaines entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- tous les actes et décisions afférents à la présidence du CHSCT (convocations, établissement de l'ordre du jour, animation des séances, signature des comptes-rendus, enquêtes).


Article 2 : Madame Zoé FERTIER, chargée de communication, dispose d'une délégation de signature permanente dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2018-32-22.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale HOANG et de Madame Zoé FERTIER pour ce qui concerne certains actes nécessaires à la gestion de la communication, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Laure LEANDRI, directrice adjointe déléguée aux personnes âgées,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances,
- Madame Valérie CHAPPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018


La Directrice
Valérie SANCHEZ

DECISION DG – 2018 – 32 - 06

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation à Madame Carole BILCIK-DORNA, directrice des soins, coordinatrice générale des instituts, pour signer :

- les actes et décisions, contrats et conventions liés à la gestion des instituts,
- les courriers et notes d'information liés à cette gestion.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION - DG - 2018 - 32 - 12

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine en date du 1^{er} janvier 2018,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame Nada SABBAGH, Pharmacien Praticien Hospitalier, Gérant de la PUI, responsable de la structure interne pharmacie, et en son absence à Madame Pascale FOLIOT, Pharmacien Praticien Hospitalier, pour engager et liquider dans la limite des crédits autorisés, les dépenses de produits de pharmacie imputées aux comptes :

Budget Général - Classe 6

Comptes ordonnateurs - Titre 2 : Charges à caractère médical

H60211

Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnés
dans liste prévue art.L162-22-7 CSS

- H60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste prévue art.L162-22-7 CSS
- H60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- H602152 Produits sanguins stables (hémophiles)
- H60217 Produits de base
- H60218 Autres produits pharmaceutiques et produit à usage médical

- H602211 Ligatures sutures
- H602212 Pansements
- H602213 Petit matériel médical chirurgical non stérile
- H602221 Dispositifs médicaux d'abord parentéral
- H602222 dispositifs médicaux d'abord digestif
- H602223 dispositifs médicaux génito-urinaire
- H602224 dispositifs médicaux d'abord respiratoire
- H602225 Autres dispositifs médicaux d'abord
- H60223 Matériel et fournitures médico chirurgical à UU Sté
- H602251 Fournitures d'endoscopie hors coelioscopie
- H602252 Fournitures de coelioscopie
- H6022611 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'art. L162-22-7 du CSS - Pharmacie
- H6022681 Autres appareils de fournitures de prothèses et d'orthopédie - Pharmacie
- H602271 Fournitures de dialyse
- H602282 Autres fournitures médicales stérilisation

Comptes ordonnateurs - Titre 3 : Charges à caractère général et hôtelier

- H602362 Produits diététiques pharma

Comptes ordonnateurs - Titre 4 : Charges d'amort., financières et except.

- H672281 Charges caractère médical - autre - pharma

Article 2 : de donner délégation à Madame Anne-Marie BELLIARD, Pharmacien Praticien Hospitalier, pour engager et liquider les dépenses en lien avec les dispositifs médicaux, à Madame Pascale FOLIOT, Pharmacien, pour engager et liquider les dépenses de médicaments, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SABBAGH.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



à Montmorency, le 1^{er} février 2018

La Directrice

Cathalie SANCHEZ

DECISION - DG - 2018 - 32 - 13

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine en date du 1^{er} janvier 2018,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Monsieur le Docteur Eric VALLEE, chef de service du laboratoire d'hémo-microbio-hygiène-biochimie pour engager et liquider dans la limite des crédits autorisés, les dépenses de produits de laboratoire imputées aux comptes :

Budget général - Classe 6

Comptes ordonnateurs - Titre 2 : Charges à caractère médical


H602151	Produits sanguins labiles Fournitures pour laboratoire d'hématologie – microbiologie
H602241	– hygiène – biochimie
H606624	Siemens (biochimie-hémostase) – coût patient
H611131	Laboratoires extérieurs
H672284	Autres charges sur exercice antérieur à caractère médical

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric VALLEE, délégation de signature est accordée à Monsieur le Docteur Motalib SMAHI, praticien hospitalier au laboratoire d'hémo-microbio-hygiène- biochimie et à Madame le Docteur Chahrazad SOUFFI, praticien hospitalier au laboratoire d'hémo-microbio-hygiène- biochimie pour tous les actes délégués au Docteur Eric VALLEE.

Articles 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes précités seront revêtus de la signature de Monsieur le Docteur VALLEE ou de Monsieur le Docteur Motalib SMAHI ou de Madame le Docteur Chahrazad SOUFFI.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2018– 32– 14

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine en date du 1^{er} janvier 2018,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame le Docteur Elisabeth AUBERGER, chef de service d'anatomo-pathologie, pour engager et liquider dans la limite des crédits autorisés, les dépenses de produits de laboratoire imputées aux comptes :

H602243 Fournitures pour laboratoires, ACP,
H61113 Services extérieurs « laboratoires »,
H672284 Autres charges sur exercice antérieur à caractère médical.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elisabeth AUBERGER, délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Latifa FERKADJJI, praticien hospitalier au service d'anatomo-pathologie pour tous les actes délégués à Madame le Docteur Elisabeth AUBERGER.

Articles 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes précités seront revêtus de la signature du Docteur AUBERGER ou du Docteur FERKDADJI.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2018 – 32 - 15

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 23 novembre 2012 portant affectation de Madame Laure LEANDRI, en qualité de directrice adjointe en charge de l'EHPAD et des relations ville-hôpital, à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame Laure LEANDRI, directrice adjointe déléguée aux personnes âgées pour tous les actes qui relèvent de son domaine de compétence, à savoir :

- les conventions (hors domaine entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les avances de frais de régie (hors contrats et marchés publics),
- les formulaires d'attestation relatifs au mobilier des résidents,
- les demandes de mise sous protection,

- les devis pour validation avant transmission aux directions fonctionnelles
- les réponses aux diverses enquêtes,
- les fiches d'admissions,
- les contrats de séjour,
- les courriers aux tutelles,
- les engagements de payer,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière suite au décès d'un résident,
- les feuilles d'évaluation des personnels,
- les feuilles de congés des personnels.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEANDRI et du chef d'établissement, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, de la coordination et communication.
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.
- Madame Valérie CHAPPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2018 – 32 – 16

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances à l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, délégation permanente pour signer tous les actes de la compétence :

- de l'ordonnateur, à l'exclusion des contrats d'emprunt ;
- de la gestion administrative des patients ;
- de la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie ;
- de la gestion des capacités d'hospitalisation et des fermetures de lits ;
- de la gestion des statistiques sur l'activité ;
- de la gestion des enquêtes relatives à la GAP.

Article 2 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christianna FRANCOIS dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2018-32-17.

Article 3 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christianna FRANCOIS dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2018-32-18.

Article 4 : Madame Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres hospitalier à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2018-32-19.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Monsieur Pedro SALVADOR, de Madame Karina LAMBRE et de Madame Christianna FRANCOIS, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, de la coordination et de la communication,
- Madame Laure LEANDRI, directrice adjointe déléguée aux personnes âgées.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2018 – 32 - 17

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe des finances pour tous les actes de la compétence de l'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunt, pour signer les pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € imputées aux comptes cités en annexe.

Article 2 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres hospitaliers pour tous les actes concernant la gestion administratives des patients.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2018 – 32 - 18

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à Madame Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres hospitalier à la direction des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2018 – 32 - 19

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres hospitalier à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe des finances pour tous les actes concernant la gestion administrative des patients.

Article 2 : Madame Christianna FRANCOIS reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Christianna FRANCOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes délégués à Madame Christianna FRANCOIS.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2018 – 32 – 20

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine en date du 1^{er} janvier 2018,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner à Monsieur Bertrand LOUVOIS, directeur technique du système d'information hospitalier, délégation pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que les dépenses liées au système d'information hospitalier, imputées sur les comptes détaillés dans le document joint.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LOUVOIS, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances, pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses imputées aux comptes cités à l'article 1.

En l'absence de Madame Sandrine TALLEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT, ingénieur hospitalier, pour signer l'ensemble des documents décrits dans l'article 1 et dans les mêmes conditions.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

H606252	Fournitures informatiques
H613251	Location mob. informatique
H615254	Entretien et réparation Matériel informatique
H615261	Maintenance informatique
H6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
H6284	Informatique à l'extérieur
H672285	Charges à caract.méd/exerc ant-DSIH
H672383	Charges à caract.hôt/exerc ant-DSIH
H205.1	Concessions et droits similaires
H218321	Matériel informatique - Etab. Principal
H2183241	Matériel informatique -EHPAD
H2183242	Matériel informatique - Toxicomanie
H218325	Matériel Informatique - IFSI
E606252	EHPAD - Fournitures informatiques
E615254	Entretien et réparation Matériel informatique
E615261	EHPAD - Maintenance informatique
E6261	EHPAD - Liaisons informatiques ou spécialisées
E6284	EHPAD - Informatique à l'extérieur

P606252	Centre Imagine - Fourn non stockée informatique
P6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
P6284	Centre Imagine - Informatique
P615261	Centre Imagine - Maintenance informatique

C60625	IFSI - Fournitures informatiques
C615618	IFSI - Maintenance informatique autre
C6261	IFSI - Liaisons informatiques ou spécialisées
C6284	IFSI - Informatique à l'extérieur

DECISION DG – 2018 – 32 – 21

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine en date du 1^{er} janvier 2018,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence simultanée de Monsieur Bertrand LOUVOIS, directeur technique du système d'information hospitalier, de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances, Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT, ingénieur hospitalier à la direction du système d'information reçoit délégation pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que les dépenses liées au système d'information hospitalier, imputées sur les comptes détaillés dans le document joint.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

H606252	Fournitures informatiques
H613251	Location mob. informatique
H615254	Entretien et réparation Matériel informatique
H615261	Maintenance informatique
H6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
H6284	Informatique à l'extérieur
H672285	Charges à caract.méd/exerc ant-DSIH
H672383	Charges à caract.hôt/exerc ant-DSIH
H205.1	Concessions et droits similaires
H218321	Matériel informatique - Etab. Principal
H2183241	Matériel informatique -EHPAD
H2183242	Matériel informatique - Toxicomanie
H218325	Matériel Informatique - IFSI
E606252	EHPAD - Fournitures informatiques
E615254	Entretien et réparation Matériel informatique
E615261	EHPAD - Maintenance informatique
E6261	EHPAD - Liaisons informatiques ou spécialisées
E6284	EHPAD - Informatique à l'extérieur

P606252	Centre Imagine - Fourn non stockée informatique
P6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
P6284	Centre Imagine - Informatique
P615261	Centre Imagine - Maintenance informatique

C60625	IFSI - Fournitures informatiques
C615618	IFSI - Maintenance informatique autre
C6261	IFSI - Liaisons informatiques ou spécialisées
C6284	IFSI - Informatique à l'extérieur

DECISION DG – 2018 – 32 – 22

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant affectation de Madame Pascale HOANG, en qualité de directrice adjointe à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2012,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la nomination de Madame Zoé FERTIER en qualité de chargée de communication à compter du 29 mars 2017,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame Zoé FERTIER, chargée de communication à la direction des relations extérieures, coordination et communication pour valider les devis correspondant aux dépenses liées à l'exercice de son activité dans la limite de 2 000 € HT par commande.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2018 –32 - 23

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser :

- Mme Samira AID, adjoint administratif
- Mme Floriane DOS SANTOS, adjoint administratif
- M. Mahdi ESSOURI, adjoint administratif
- Mme Farroudja HAMEK, adjoint administratif
- Mme Melody JORDAN, adjoint administratif
- Mme Anaïs MARTIN, adjoint administratif
- Mme Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres
- Mme Isabelle DETEVE, adjoint des cadres
- Mme Monique STIVER, attaché d'administration hospitalière

à signer :

- les documents autorisant les transports de corps ;
- le registre des décès en mairie d'Eaubonne, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site d'Eaubonne ;
- le registre des décès en mairie de Montmorency, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site de Montmorency.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2018 – 32 - 24

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser :

- M. Mohamadou Ramadan BALDE, adjoint administratif
- Mme Christelle JOSEPH-ROSE, adjoint administratif
- M. Julien TURKO, adjoint administratif
- Mme Melody JORDAN, adjoint administratif
- Mme Floriane DOS SANTOS, adjoint administratif
- M. Mahdi ESSOURI, adjoint administratif
- Mme Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres
- Mme Isabelle DETEVE, adjoint des cadres

à contresigner le registre des naissances dans le service de maternité de l'hôpital Simone Veil.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 1^{er} février 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2018 – 45 - 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note du 20 décembre 2017 annonçant la prise de fonction de Madame Véronique CAHEREC en qualité de directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation permanente à Monsieur Philippe LUNE, cadre supérieur de santé, assurant les missions de directeur adjoint de la gestion des risques, de la qualité et des soins à l'hôpital Simone Veil, pour signer tous les actes relatifs aux missions de Madame Véronique CAHEREC, directrice de la gestion des risques, de la qualité et coordonnatrice générale des soins.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 26 février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 14 février 2018.

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2018 – 45 - 02

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note du 20 décembre 2017 annonçant la prise de fonction de Madame Véronique CAHEREC en qualité de directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation à Madame Véronique CAHEREC, directrice de la gestion des risques, de la qualité et coordonnatrice générale des soins, pour signer toutes les notes relevant du domaine :

- de la compétence du coordonnateur général des soins de même que toutes les conventions de stage des étudiants et professionnels paramédicaux ou assimilés gérés par la direction de la gestion des risques, de la qualité et des soins, ainsi que les ordres de missions autorisant le personnel paramédical à accompagner des patients dans le cadre de leur prise en charge, notamment en psychiatrie et addictologie.
- de la compétence du directeur de la gestion des risques et de la qualité.

Article 2 : De donner à Monsieur Philippe LUNE, cadre supérieur de santé, assurant les missions de directeur adjoint de la gestion des risques, de la qualité et des soins à l'hôpital Simone Veil, une délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux missions de Madame CAHEREC.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 26 février 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 14 février 2018.

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et du Département Pilotage/Activité/Recettes	Directrice Adjointe
Direction des Ressources Humaines Non Médicales	Directrice Adjointe
Direction des Ressources Humaines Médicales, des Coopérations, de la Qualité et de la Gestion des Risques	Directrice Adjointe
Direction des Achats et Projets Transversaux	Directrice
Direction du Patrimoine et de la Logistique	Directrice Adjointe
Direction des Soins	Directrices des Soins
Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants	Directeur des Soins

- 1 Objet**
 Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les membres de l'Équipe de Direction en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de ces derniers.

- 2 Principes**
 Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

- 3 Description**
 Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.
 - Établissement des délégations de signatures pour l'Équipe de Direction
 - Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
 - Validation par la Directrice
 - Signature de chaque intéressé
 - Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à l'Équipe de Direction
 - Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
 - Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

- 4 Définitions**
Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).
 Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU, ACH, DG - Visa 	Approuvé par :	Validé par : C. VAUCONSANT, Directrice : visa 
--	----------------	--



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M002/18
Date d'application : 15 Mars 2018

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Avril 2017 et abrogée,

Vu la note de service 2018-02 informant de la mise en place d'un organigramme de direction transitoire à compter du 19 Février 2018,

1 En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, ainsi que dans le cadre des astreintes de direction, **délégation de signature est accordée à :**

- **Aude VALERY**, Directrice Adjointe
- **Sonia NEURRISSÉ**, Directrice Adjointe
- **Louise PIHOUEE**, Directrice Adjointe
- **Nolwenn FRANCOIS**, Directrice
- **Myriam BENAOMAR**, Directrice Adjointe
- **Isabelle FRASSA**, Directrice des Soins - Coordonnateur Général des Soins
- **Sylvie NICOL**, Directrice des Soins
- **Christophe DEMOCRITE**, Directeur des Soins

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice les bordereaux de mandats et de titres, factures, engagements, bons de commande, ordres de service, états de poursuite ainsi que tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

2 **Délégation permanente est accordée à A. VALERY** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et du Département Pilotage Activité/Recettes, ainsi que les bordereaux de mandats et de titres et factures fournis par l'établissement au Comptable Public-Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse et les états de poursuite présentés par ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement de A. VALERY, **délégation est accordée à M. BENAOMAR** sur les mêmes postes.

3 **Délégation permanente est accordée à S. NEURRISSÉ** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice chargée des Ressources Humaines Non Médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de S. NEURRISSÉ, **délégation est accordée à L. PIHOUEE** sur les mêmes postes.

4 **Délégation permanente est accordée à M. BENAOMAR** à l'effet de signer tous les ordres de service, engagements, bons de commande, factures et contrats relevant de la fonction de Directrice du Patrimoine et de la Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BENAOMAR, **délégation est accordée à A. VALERY** sur les mêmes postes.

5 **Délégation permanente est accordée à L. PIHOUEE**, à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Ressources Humaines Médicales, des Coopérations, de la Qualité et de la Gestion des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de L. PIHOUEE, **délégation est accordée à S. NEURRISSÉ** sur les mêmes postes.



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
pour l'Équipe de Direction

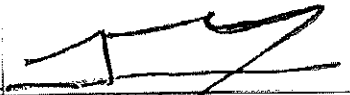



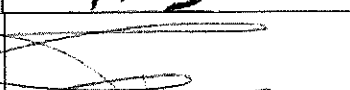
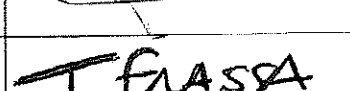


*Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité
 Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M002/18
 Date d'application : 15 Mars 2018*

7 Délégation permanente est accordée à I. FRASSA, à l'effet de signer les conventions de stage, actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement d'I. FRASSA **délégation est accordée à S. NICOL**, à l'effet de signer sur les mêmes postes.

6 Délégation permanente est accordée à Christophe DEMOCRITE, Directeur des Soins, à l'effet de signer les conventions pour envoyer en stage les étudiants et élèves de l'IFSI-IFAS, les conventions d'accueil des stagiaires extérieurs à l'IFSI, les conventions de formation, de partenariat, générant ou non une recette, les états de présence et de participation aux formations délivrées par l'IFSI-IFAS, les états de paiements des intervenants à l'IFSI-IFAS, les états de présence pour les demandes d'aide au logement des étudiants logés au foyer, les actes et décisions relevant de sa responsabilité de Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants.

Aude VALERY	Directrice Adjointe	
Sonia NEURRISSE	Directrice Adjointe	
Louise PIHOUEE	Directrice Adjointe	
Myriam BENAOMAR	Directrice Adjointe	
Nolwenn FRANCOIS	Directrice	
Isabelle FRASSA	Directrice des Soins – Coordonnateur général	
Sylvie NICOL	Directeur des Soins	
Christophe DEMOCRITE	Directeur des Soins	



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2018-00172

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police (jusqu'au 18 mars 2018) ;
- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police (à compter du 19 mars 2018) ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

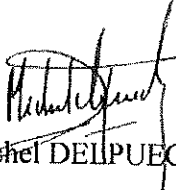
Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mars 2018.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 05 MARS 2018


Michel DELPUECH

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2018-00209

accordant délégation de la signature préfectorale au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*. 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de l'article 77 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 par lequel M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (groupe I) de la région Ile-de-France à compter du 24 mars 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 11 du décret du 24 juin 2010 susvisé.

Art. 2. - Les actes, arrêtés et décisions prévus à l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure pour lesquels M. Gilles LEBLANC a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception des directeurs adjoints, qui peuvent en bénéficier.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 16 MARS 2018

Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Arrêté n° 2018-00203

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux
et coordinateur interministériel

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, un coordinateur interministériel zonal désigné au sein du SGZDS.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est et Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017-00408 du 05 mai 2017 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France / préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 13 MARS 2018

Pour le préfet de zone et par délégation
le préfet, secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

Annexe à l'arrêté n° 2018-00203

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel
pour la zone de défense et de sécurité de Paris (*titulaires et suppléants*)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Stéphane BAILLET SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Christophe LIBEAU BSPP	Commandant Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	Lieutenant-colonel Stéphane JAY SDIS 95	Commandant Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Commandant Pierrick MORVAN SDIS 91
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Lieutenant Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78	Lieutenant Ludovic MEUNIER SDIS 77
Secours Nautiques Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	Capitaine Thibault DELABY SDIS 95	Capitaine Yann AGEORGES SDIS 77
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Lieutenant-colonel Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78

(*) COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	-
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER BSPP	Médecin hors classe David FONTAINE SDIS 91
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	Capitaine SBAIZERO Rémy SDIS 77	Capitaine Gilles DEVANTOY SDIS 95
Moyens aériens	Capitaine Pierre CLUZEL SDIS 77	Capitaine Frédéric PORTET SDIS 95

Coordinateur interministériel NRBC-e zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Major Valérie LE BECHEC SGZDS	-



PRÉFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

DECISION N° 2018-081 Portant prolongation de l'activation annuelle du Plan Neige Verglas Île-de-France

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France ;
- Vu** l'audioconférence en date du 14 mars 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;
- Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 14 mars 2018 ;
- Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que le plan Neige et Verglas en Île-de-France est activé annuellement du 15 novembre au 15 mars et que ces dates peuvent être adaptées en fonction des conditions météorologiques sur décision du Préfet de police, Préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que le bulletin météorologique de MétéoFrance prévoit en Île-de-France un refroidissement des températures à partir du 17 mars 2018 jusqu'au jeudi 22 mars 2018, ainsi que de possibles précipitations sous forme de neige du samedi 17 mars 2018 au dimanche 18 mars 2018 ;

Considérant que les autorités administratives compétentes doivent être en capacité d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France, notamment par la mise en œuvre des mesures relatives à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux prévues par le PNVIF susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La période d'activation du Plan Neige Verglas Île-de-France est prolongée du vendredi 16 mars 2018, 0h00 au jeudi 22 mars 2018, 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 15 mars 2018
Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,


Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2018-00215

portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
- Vu la décision n° 2018-081 du 15 mars 2018 Portant prolongation de l'activation annuelle du Plan Neige Verglas Île-de-France ;
- Vu le bulletin régional de suivi émis par Météo France en date du 18 mars 2018 à 16h00 ;

Vu l'audioconférence en date du 19 mars 2018 à 03h15 associant le Comité des experts ;

Considérant que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan Neige Verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que sept départements (75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95) de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau « orange » par Météo France, en raison de précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Île-de-France le 17 mars 2018 à 16h15 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisé relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du lundi 19 mars 2018 à 03h30 et jusqu'à la fin de l'événement météorologique, les :

- véhicules et ensemble de véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,
- véhicules destinés au transport de personnes incluant, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants,
- véhicules de transport de matières dangereuses,

sont interdits de circulation sur la RN 118, axe inclus au sein du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté.

Article 2 :

À compter du lundi 19 mars 2018 à 03h30 et jusqu'à la fin de l'événement météorologique, la vitesse, des véhicules mentionnés à l'article 1, est limitée à 80 kilomètres/heure, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à l'exception de la RN 118.

Article 3 :

À compter du lundi 19 mars 2018 à 03h30 et jusqu'à la fin de l'événement météorologique, les véhicules mentionnés à l'article 1 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à l'exception de la RN 118.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

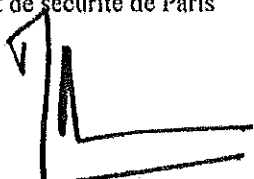
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le préfet, secrétaire général de la zone
défense et de sécurité de Paris



Marc MEUNIER

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2018 - 00215

Liste des axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté

Réseau concédé au société d'autoroutes

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

Réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
- RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
- N184 entre N104 et A16
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
- RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

Réseau non concédé suivant (rocares) :

- Boulevard périphérique
- Autoroute A86
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
- RN104 du noeud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
- N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15

- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
- RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :

- RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
- RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
- RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
- RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
- RN1 entre N104 et A16
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2018-00216

portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu la décision n° 2018-081 du 15 mars 2018 Portant prolongation de l'activation annuelle du Plan Neige Verglas Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00215 du 19 mars 2018 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses et portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'audioconférence en date du 19 mars 2018 à 08h15 associant le Comité des experts ;

Vu les prévisions météorologiques de Météo France en date du 19 mars 2018 à 08h15 ;

Considérant que l'évolution favorable des prévisions et des conditions météorologiques dans les départements de la région d'Ile-de-France permettent la circulation des véhicules sur les axes routiers dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier régional ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du **lundi 19 mars 2018 à 09h30** les mesures prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2018-00215 du lundi 19 mars 2018 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

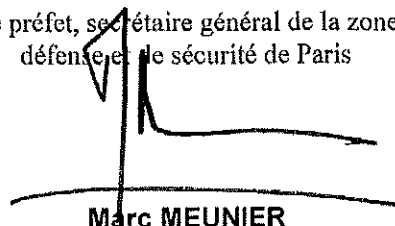
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le préfet, secrétaire général de la zone
défense et de sécurité de Paris



Marc MEUNIER

2018-00216